

## CHAPITRE XVII : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX CONTRAINTES NATURELLES

### 17. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX CONTRAINTES NATURELLES

#### 17.1. PROTECTION DES RIVES ET DU LITTORAL

Modifié: Règl. no  
481-2017  
(29-06-2017)

Les normes inscrites à la présente section découlent de la «Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables».

Pour l'interprétation de la présente section, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente, les mots ou expressions qui suivent ont le sens et la signification qui leur sont attribués à la section 2.9.

##### 17.1.1. Territoire assujetti

Tous les lacs et cours d'eau, à débit régulier ou intermittent, sont visés par les présentes normes; seuls sont exclus les fossés tels que définis dans la terminologie.

Par ailleurs, nonobstant le paragraphe précédent, en milieu forestier public les catégories de cours d'eau visées pour l'application des présentes normes sont celles définies en vertu du Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine public (RNI).

##### 17.1.2. Autorisation préalable

Toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux autorisés susceptibles de détruire ou de modifier la couverture végétale des rives, ou de porter le sol à nu, ou d'en affecter la stabilité, ou qui empiètent sur le littoral sont assujettis à l'obtention préalable d'un permis ou d'un certificat d'autorisation de la municipalité en respect des dispositions relatives aux rives et au littoral. Cette obligation d'obtention préalable d'un permis ou d'un certificat ne s'applique pas aux constructions, ouvrages et travaux relatifs aux activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier et à ses règlements d'application dont le règlement sur les normes d'intervention en milieu forestier (RNI).

Modifié: Règl.  
no 481-2017  
(29-06-2017)

##### 17.1.3. Dispositions relatives à la protection des rives

Dans la rive, sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux. Peuvent toutefois être permis les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection édictées pour les zones inondables :

1. L'entretien, la réparation et la démolition des constructions et ouvrages existants, utilisés à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public ;
2. Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement ;
3. La construction ou l'agrandissement d'un bâtiment principal à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public aux conditions suivantes :
  - les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'agrandissement de ce bâtiment principal à la suite de la création de la bande de protection de la rive et le projet ne peut raisonnablement être réalisé ailleurs sur le terrain en raison de l'ensemble des autres normes à respecter ;
  - le lotissement a été réalisé avant l'entrée en vigueur du règlement de contrôle intérimaire c'est-à-dire le 13 avril 1983;
  - le lot n'est pas situé dans une zone à risque élevé d'érosion ou de glissements de terrain;
  - une bande minimale de protection de cinq (5) mètres devra obligatoirement être conservée dans son état actuel ou préférablement retournée à l'état naturel si elle ne l'était déjà.
4. La construction ou l'érection d'un bâtiment auxiliaire ou accessoire de type garage, remise, cabanon ou piscine est possible seulement sur la partie d'une rive qui n'est plus à l'état naturel et aux conditions suivantes :
  - les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'érection de ce bâtiment auxiliaire ou accessoire, suite à la création de la bande de protection de la rive ;
  - le lotissement a été réalisé avant l'entrée en vigueur du premier règlement de contrôle intérimaire c'est-à-dire le 13 avril 1983;
  - une bande minimale de protection de cinq (5) mètres devra obligatoirement être conservée dans son état actuel ou préférablement retournée à l'état naturel si elle ne l'était déjà ;
  - le bâtiment auxiliaire ou accessoire devra reposer sur le terrain sans excavation ni remblayage.

## 5. Les ouvrages et travaux suivants relatifs à la végétation :

Modifié: Régl.  
no 481-2017  
(29-06-2017)

- les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier et à ses règlements d'application dont le Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine public (RNI);
  - la coupe d'assainissement;
  - la récolte d'arbres de 50 % des tiges de dix centimètres et plus de diamètre, à la condition de préserver un couvert forestier d'au moins 50 % dans les boisés privés utilisés à des fins d'exploitation forestière ou agricole ;
  - la coupe nécessaire à l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé ;
  - la coupe nécessaire à l'aménagement d'une ouverture de cinq (5) mètres de largeur donnant accès au plan d'eau, lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 % ;
  - l'élagage et l'émondage nécessaires à l'aménagement d'une fenêtre de cinq (5) mètres de largeur, lorsque la pente de la rive est supérieure à 30 % ainsi qu'à l'aménagement d'un sentier ou d'un escalier qui donne accès au plan d'eau ;
  - aux fins de rétablir un couvert végétal permanent et durable, les semis et la plantation d'espèces végétales, d'arbres ou d'arbustes et les travaux nécessaires à ces fins ;
  - les divers modes de récolte de la végétation herbacée, lorsque la pente de la rive est inférieure à 30% et uniquement sur le haut du talus lorsque la pente est supérieure à 30%.
6. La culture du sol à des fins d'exploitation agricole est permise à la condition de conserver une bande minimale de végétation de trois (3) mètres dont la largeur est mesurée à partir de la ligne des hautes eaux; de plus, s'il y a un talus et que le haut de celui-ci se situe à une distance inférieure à trois (3) mètres à partir de la ligne des hautes eaux, la largeur de la bande de végétation à conserver doit inclure un minimum d'un mètre sur le haut du talus ;
7. Les autres ouvrages et travaux suivants :
- l'installation de clôtures ;
  - l'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrain ou de surface et les stations de pompage ;
  - l'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et ponts ainsi que les chemins y donnant accès ;
  - les équipements nécessaires à l'aquaculture ;

Remplacé: Règl.  
no 481-2017  
(29-06-2017)

Modifié: Règl.  
no 481-2017  
(29-06-2017)

- toute installation septique conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., 1981, c.Q-2, r.22) édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement ;
- lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, les ouvrages et les travaux de stabilisation végétale ou mécanique tels les perrés, les gabions ou finalement les murs de soutènement, en accordant la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de végétation naturelle ;
- les installations de prélèvement d'eau souterraine utilisées à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour fins d'accès public et aménagées conformément au Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (chapitre Q-2, r. 35.2);
- la reconstruction ou l'élargissement d'une route ou d'un chemin existant incluant les chemins de ferme et les chemins forestiers ;
- les ouvrages et travaux nécessaires à la réalisation des constructions, ouvrages et travaux autorisés sur le littoral conformément à l'article 17.1.4 ;
- les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier et à sa réglementation sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État.

#### 17.1.4. Dispositions relatives au littoral

Sur le littoral, sont en principe interdits toutes les constructions, ouvrages et travaux. Peuvent toutefois être permis les constructions et les travaux suivants si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection recommandées pour les plaines inondables :

1. Les quais, abris ou débarcadères sur pilotis, sur pieux ou fabriqués de plates-formes flottantes ;
2. L'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et ponts ;
3. Les équipements nécessaires à l'aquaculture ;

Remplacé: Règl.  
no 481-2017  
(29-06-2017)

Abrogé: Règl.  
no 481-2017  
(29-06-2017)

4. Les installations de prélèvement d'eau de surface aménagées conformément au Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (chapitre Q-2, r. 35.2), à l'exception des installations composées de canaux d'amenée ou de canaux de dérivation destinées à des fins non agricoles;
5. Abrogé;
6. L'empiétement sur le littoral relatif à la réalisation des travaux autorisés dans la rive;
7. Les travaux de nettoyage et d'entretien dans les cours d'eau, sans déblaiement, effectués par une autorité municipale conformément aux pouvoirs et devoirs qui lui sont conférés par la Loi ;
8. Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, de la Loi sur le régime des eaux ou toute autre loi ;
9. L'entretien, la réparation et la démolition de constructions et d'ouvrages existants, qui ne sont pas utilisés à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou d'accès public.

Ajouté: Règl.  
no 481-2017  
(29-06-2017)

#### 17.1.5. La stabilisation des rives

Lorsque la stabilisation d'une rive s'impose, les travaux doivent se faire de façon à enrayer l'érosion et à rétablir la couverture végétale et le caractère naturel des lieux.

Lorsque la pente, la nature du sol et les conditions le permettent, les rives décapées ou dégradées doivent être stabilisées exclusivement par des plantes pionnières et des plantes typiques des rives, des lacs et cours d'eau, de façon à stopper l'érosion et à rétablir le caractère naturel.

Lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, la stabilisation peut se faire à l'aide de moyens mécaniques. Dans tous les cas, cependant, on doit accorder la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de végétation naturelle, soit dans l'ordre :

1. le couvert végétal combiné avec un enrochement;
2. le perré;
3. le mur de gabions;
4. le mur de soutènement en bois ou en blocs de remblais;
5. le mur de soutènement en béton coulé.

Les ouvrages de stabilisation mécanique énumérés ci-dessus doivent être réalisés selon les règles de l'art et les normes de conception généralement reconnues. Dans tous les cas, le mur de soutènement en béton coulé ne doit être utilisé qu'en dernier recours, une fois que toutes les autres solutions ont été éliminées.

Ajouté: Règl.  
no 481-2017  
(29-06-2017)

#### 17.1.6. L'aménagement d'une ouverture ou d'une fenêtre sur la rive

L'aménagement d'une ouverture donnant accès à un lac ou un cours d'eau ou encore d'une fenêtre permettant une vue sur un lac ou un cours d'eau est assujéti aux normes suivantes :

1. lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 %, la coupe nécessaire à l'aménagement d'une ouverture d'une largeur maximale de cinq mètres donnant accès à un lac ou un cours d'eau est permise aux conditions suivantes :
  - il ne peut y avoir plus d'une ouverture par terrain;
  - elle doit être aménagée de façon à conserver la végétation herbacée et à ne pas créer de problèmes d'érosion;
2. lorsque la pente de la rive est supérieur à 30 %, il est permis de procéder à l'élagage et l'émondage des arbres et arbustes nécessaires à l'aménagement d'une fenêtre d'une largeur maximale de cinq mètres permettant une vue sur un lac ou un cours d'eau. Il est également permis d'aménager un sentier ou un escalier d'une largeur maximale de 1,2 mètre donnant accès à un lac ou un cours d'eau. Ce dernier doit être aménagé de façon à ne pas créer de problèmes d'érosion.

Ajouté: Règl.  
no 481-2017  
(29-06-2017)

#### 17.1.7. Droits acquis sur la rive

Aucun usage, aucune construction ni aucun empiétement non autorisé en vertu du présent article ne peuvent être agrandis ou étendus à l'intérieur de la rive.

Ajouté: Règl.  
no 481-2017  
(29-06-2017)

### 17.1.8. Travaux de construction, d'amélioration ou de réfection de voies de circulation

Aucune nouvelle voie de circulation destinée à l'usage des véhicules motorisés ne peut être aménagée à moins de 15 mètres de la ligne des hautes eaux d'un lac ou d'un cours d'eau, à l'exception des voies donnant directement accès à une traverse de cours d'eau. Dans le cas d'un chemin de ferme, d'un chemin forestier ou de toute autre voie de circulation, ce dernier doit être aménagé à l'extérieur de la rive.

Cependant, les travaux d'amélioration, de réfection et de redressement d'une voie de circulation existante non assujettis à la Loi sur la qualité de l'environnement ou à la Loi sur le régime des eaux sont autorisés à l'intérieur de la rive. Lorsque ces travaux visent l'élargissement des aménagements de la voie de circulation (assiette du chemin, fossés, etc.), l'élargissement doit se faire du côté opposé au lac ou au cours d'eau, l'élargissement peut se faire du côté de celui-ci, aux conditions suivantes :

1. aucun remplissage ni creusage ne doit s'effectuer dans le lit du lac ou du cours d'eau;
2. tout talus érigé sur la rive doit être recouvert de végétation afin de prévenir l'érosion.

Dans tous les cas, un chemin de ferme ou un chemin forestier existant localisé à moins de 15 mètres de la ligne des hautes eaux ne peut être réaménagé aux fins de permettre la circulation des véhicules motorisés.»

## 17.2. PROTECTION DES PLAINES INONDABLES

### 17.2.1. Territoire assujetti

Modifié: Règl.  
no 481-2017  
(29-06-2017)

Les plaines inondables assujettis aux présentes normes sont celles telles que définies dans la terminologie au chapitre 2.

Pour l'interprétation de la présente section, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente, les mots ou expressions qui suivent ont le sens et la signification qui leur sont attribués à la section 2.9.

### 17.2.2. Autorisation préalable

Modifié: Règl.  
no 481-2017  
(29-06-2017)

Toutes les constructions, tous les travaux et ouvrages qui sont susceptibles de modifier le régime hydrique, nuisent à la libre circulation des eaux en période de crue, perturbent les habitats fauniques ou floristiques d'intérêt particulier ou mettent en péril la sécurité des personnes et des biens, sont assujettis à l'obtention préalable d'un permis ou d'un certificat d'autorisation de la municipalité.

Les constructions, ouvrages et travaux relatifs aux activités d'aménagement forestier, dont la réalisation est assujettie à la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier et à ses règlements, et les activités agricoles réalisées sans remblai ni déblai ne sont pas sujets à une autorisation préalable des municipalités.

Modifié: Régl.  
no 481-2017  
(29-06-2017)

#### 17.2.3. Dispositions générales relatives aux zones à risque d'inondation

Dans une zone à risque d'inondation identifiée aux plans dont les cotes de crue sont connues, le cadre réglementaire doit correspondre aux mesures prévues pour les zones à risque d'inondation de récurrence 0-20 ans et 20-100 ans selon le cas.

Pour les zones à risque d'inondation dont les cotes de crue ne sont pas disponibles, le cadre réglementaire doit correspondre aux mesures prévues pour les zones à risque d'inondation de récurrence 0-20 ans.

#### 17.2.4. Dispositions relatives à l'identification des cotes de crues

Pour toute demande de permis visant la construction ou l'agrandissement de la superficie au sol d'un bâtiment à l'intérieur des zones à risque d'inondation dont les cotes de crues sont connues et valides, les municipalités devront exiger du requérant un plan préparé par un arpenteur-géomètre identifiant les zones à risque d'inondation déterminées selon les cotes de crues inscrites au tableau ci-dessous.

Municipalité	Cote de crue	Cote de crue	Cote de crue
	2 ans (m)	20 ans (m)	100 ans (m)
Pointe-Lebel	2,72	3,10	3,26

Source: Document complémentaire du schéma d'aménagement révisé de la MRC Manicouagan / Ministère de l'Environnement du Québec, Fleuve Saint-Laurent, tronçon Grondine - Sainte-Anne-des-Monts - Rive Nord, figure 1, rive nord ligne de crue pour différentes récurrences, mars 1986.

#### 17.2.5. Dispositions relatives aux constructions, ouvrages et travaux dans les zones à risque d'inondation de récurrence 0-20 ans (grand courant)

Dans les zones à risque d'inondation de récurrence 0-20 ans, seuls les constructions, ouvrages et travaux suivants sont autorisés si leur réalisation n'est pas incompatible avec les mesures de protection applicables pour les rives et le littoral :

1. Les travaux qui sont destinés à maintenir en bon état les terrains, à entretenir, à réparer, à améliorer ou à démolir les constructions et ouvrages existants, à la condition que ces travaux n'augmentent pas la superficie d'un terrain ou la superficie au sol d'une construction exposée aux inondations. Cependant, lors de travaux d'amélioration ou de reconstruction d'une infrastructure liée à une voie de circulation publique, la superficie



de l'ouvrage exposée aux inondations pourra être augmentée de 25 % pour des raisons de sécurité publique ou pour rendre telle infrastructure conforme aux normes applicables; dans tous les cas, les travaux majeurs à une construction ou à un ouvrage devront entraîner l'immunisation de l'ensemble de celle-ci ou de celui-ci;

2. les travaux, constructions ou ouvrages destinés à des fins d'accès public ou à des fins municipales, industrielles, commerciales ou publiques, qui sont nécessaires aux activités portuaires, à la navigation ou à la construction navale, notamment les quais, les brise-lames, les canaux, les écluses, les aides fixes à la navigation ainsi que leurs équipements et accessoires; des mesures d'immunisation appropriées devront s'appliquer aux parties des ouvrages situées sous le niveau d'inondation de la crue à récurrence de 100 ans;
3. Les installations souterraines linéaires de services d'utilité publique telles les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques ainsi que les conduites d'aqueduc et d'égout ne comportant aucune entrée de service pour des constructions ou ouvrages dans la zone inondable de récurrence 0-20 ans;
4. La construction de réseaux d'aqueduc ou d'égout souterrains dans les secteurs déjà construits, mais non pourvu de ces services afin de raccorder uniquement les constructions et ouvrages déjà existants lors de l'entrée en vigueur du règlement de concordance au présent schéma révisé;
5. L'entretien des réseaux d'aqueduc et d'égout;
6. Les installations septiques destinées à des constructions ou des ouvrages existants; l'installation prévue doit être conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des résidences isolées édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
7. la modification ou le remplacement, pour un même usage, d'une installation de prélèvement d'eau existante, de même que l'implantation d'une installation de prélèvement d'eau de surface se situant en-dessous du sol, conformément au Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (chapitre Q-2, r. 35.2);
8. Un ouvrage à aire ouverte à des fins récréatives autre qu'un terrain de golf réalisable sans remblai ni déblai;
9. La reconstruction lorsqu'un ouvrage ou une construction a été détruit par une catastrophe autre qu'une inondation; les reconstructions devront être immunisées conformément à l'article 17.2.7;

Modifié: Règl.  
no 481-2017  
(29-06- 2017)

10. Les aménagements fauniques ne nécessitant pas de remblai et ceux qui en nécessitent, mais dans ce dernier cas, seulement s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
11. Les travaux de drainage des terres;
12. Les activités d'aménagement forestier réalisées sans remblai ni déblai dont la réalisation est assujettie à la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier et à ses règlements;
13. Les activités agricoles réalisées sans remblai ni déblai;
14. L'entretien des voies de circulation et des servitudes d'utilité publique.
15. un bâtiment accessoire ou secondaire à un usage principal selon les conditions suivantes :
  - la superficie du bâtiment accessoire doit être au maximum de 30 m<sup>2</sup>;
  - le bâtiment accessoire ne doit pas être rattaché au bâtiment principal;
  - le bâtiment accessoire ne doit comporter qu'un seul niveau;
  - le bâtiment accessoire doit reposer sur le sol, sans fondation ni ancrage, et sa construction ne doit pas nécessiter des travaux de remblai, de déblai ou d'excavation;
16. En sus des constructions, ouvrages et travaux énumérés ci-avant, les constructions, ouvrages et travaux suivants sont autorisés sur un terrain occupé par un bâtiment principal existant et légalement érigé si leur réalisation n'est pas incompatible avec les mesures de protection applicables pour les rives et le littoral :
  - l'agrandissement horizontal d'un bâtiment en porte à faux et en s'assurant que la base de plancher du rez-de-chaussée de l'immeuble ainsi agrandie se situe au-dessus de la cote de crue centenaire et qu'il en résulte l'immunisation totale du bâtiment;
  - l'agrandissement en hauteur d'un bâtiment par l'ajout d'un nouvel étage, la base de plancher du rez-de-chaussée se situe au-dessus de la cote de crue centenaire et qu'il en résulte l'immunisation totale du bâtiment;
  - l'implantation d'un abri d'auto temporaire ou d'un abri d'accès piétonnier temporaire, du 1er octobre d'une année au 15 avril de l'année suivante;

Modifié: Règl.  
no 481-2017  
(29-06-2017)

Ajouté: Règl.  
no 481-2017  
(29-06-2017)

Ajouté: Règl.  
no 481-2017  
(29-06-2017)

- l'ajout des constructions accessoires suivantes, attenantes à un bâtiment principal et sans pièce habitable :
  - balcon en porte-à-faux (sans pilotis) dont la base est située au-dessus de la cote de crue centenaire;
  - oriel ou fenêtre en baie (bay-window) dont la base est située au-dessus de la cote de crue centenaire
- les équipements domestiques suivants, à condition qu'ils soient déposés au sol, sans remblai ni déblai et sans ancrage:
  - pergola;
  - terrasse au sol;
  - antenne au sol;
  - thermopompe;
  - enseigne;
  - mobilier urbain (banc, poubelle, luminaire, etc.);
  - équipement de jeux non commercial (balançoire);
  - piscine hors terre;
  - clôture;
  - foyer extérieur.
- la réalisation des aménagements paysagers suivants, sans remblai pour rehausser le terrain :
  - plantation d'arbres et d'arbustes;
  - aménagement de plates-bandes et jardins;
  - plantation de haie;
  - aménagement d'une rocaille;
  - aménagement d'un bassin artificiel;
  - installation d'une fontaine.
- l'entreposage extérieur temporaire :
  - de bois de chauffage;
  - de produits mis en montre pour fins de vente.

### 17.2.6. Dispositions relatives aux constructions, ouvrages et travaux dans les zones à risque d'inondation de récurrence 20-100 ans (faible courant)

Dans les zones à risque d'inondation de récurrence 20-100 ans, sont interdits :

1. toutes les constructions et tous les ouvrages non immunisés;
2. les travaux de remblai autres que ceux requis pour l'immunisation des constructions et ouvrages autorisés.

Dans ces zones, peuvent être permis des constructions, ouvrages et travaux bénéficiant de mesures d'immunisation différentes de celles prévues à l'article 17.2.7, mais jugées suffisantes dans le cadre d'une dérogation accordée conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

### 17.2.7. Dispositions relatives aux mesures d'immunisation

Les travaux et ouvrages permis à la condition d'être immunisés devront être réalisés en respectant les règles suivantes, en les adaptant au contexte de l'infrastructure visée :

1. Aucune ouverture (fenêtre, soupirail, porte, etc.) ne peut être atteinte par la crue de récurrence de 100 ans;
2. Aucun plancher de rez-de-chaussée ne peut être atteint par la crue de récurrence de 100 ans;
3. Les drains d'évacuation sont munis de clapets de retenue;
4. Pour toute structure ou partie de structure construite sous le niveau de la crue à récurrence de 100 ans, une étude doit être produite démontrant la capacité des structures à résister à cette crue en y intégrant les calculs relatifs à l'imperméabilisation, la stabilité des structures, l'armature nécessaire, la capacité de pompage pour évacuer les eaux d'infiltration et la résistance du béton à la compression et à la tension;
5. Le remblayage du terrain doit se limiter à la protection immédiate autour de la construction ou de l'ouvrage visé et non étendu à l'ensemble du terrain sur lequel il est prévu; la pente moyenne, du sommet du remblai adjacent à la construction ou l'ouvrage protégé jusqu'à son pied, ne devrait pas être inférieure à 33 et 1/3 % (rapport 1 vertical : 3 horizontal).

Modifié: Règl.  
no 481-2017  
(29-06-2017)

Dans l'application des mesures d'immunisation, dans le cas où la zone inondable a été déterminée sans qu'ait été établie la cote de récurrence d'une crue de 100 ans, cette cote de 100 ans sera remplacée par la cote du plus haut niveau atteint par les eaux de la crue ayant servi de référence pour la détermination des limites de la zone inondable auquel, pour des fins de sécurité, il sera ajouté 30 centimètres.

**17.2.8. Dispositions relatives aux dérogations en zone inondable**

Certaines constructions, ouvrages et travaux peuvent être réalisés en zone de récurrence 0-20 ans si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection applicables pour les rives et le littoral et s'ils font l'objet d'une dérogation conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Les constructions, ouvrages et travaux admissibles à une dérogation sont les suivants :

Ajouté: Règl.  
no 481-2017  
(29-06-2017)

1. l'ajout des constructions accessoires suivantes, attenantes à un bâtiment principal et sans pièce habitable :
  - galerie sur pilotis d'une superficie maximale de 10 mètres carrés;
  - perron sur pilotis d'une superficie maximale de 10 mètres carrés;
  - terrasse sur pilotis d'une superficie maximale de 15 mètres carrés et non rattachée structurellement au bâtiment principal;
  - escalier extérieur (fermé ou non);
  - balcon sur pilotis dont la base est située au-dessus de la cote de crue centenaire;
  - cheminée;
  - abri d'auto.
2. les projets d'élargissement, de rehaussement, d'entrée et de sortie de contournement et de réaligement dans l'axe actuel d'une voie de circulation existante, y compris les voies ferrées;
3. Les voies de circulation traversant des plans d'eau et leurs accès;
4. Tout projet de mise en place de nouveaux services d'utilité publique situés au-dessus du niveau du sol tels que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques, les infrastructures reliées aux aqueducs et égouts, à l'exception des nouvelles voies de circulation;
5. L'implantation d'une installation de prélèvement d'eau souterraine conformément au Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (chapitre Q-2, r. 35.2) ;
6. l'implantation d'une installation de prélèvement d'eau de surface se situant au-dessus du sol conformément au Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (chapitre Q-2, r. 35.2) ;
7. Les stations d'épuration des eaux usées;

Ajouté: Règl.  
no 481-2017  
(29-06-2017)

8. les ouvrages de protection contre les inondations entrepris par les gouvernements, leurs ministères ou organismes ainsi que les municipalités protéger les territoires déjà construits et les ouvrages particuliers de protection contre les inondations pour les constructions et ouvrages existants utilisés à des fins publiques, municipales, industrielles, commerciales, agricoles ou d'accès public;
9. Les travaux visant à protéger des inondations, des zones enclavées par des terrains dont l'élévation est supérieure à celle de la cote de crue de récurrence de 100 ans, et qui ne sont inondables que par refoulement de conduites;
10. Toute intervention visant :
  - l'agrandissement d'un ouvrage destiné aux activités agricoles, industrielles, commerciales ou publiques;
  - l'agrandissement d'une construction et de ses dépendances en conservant le même groupe d'usages défini au règlement de zonage;
11. Les installations de pêche commerciale et d'aquaculture;
12. L'aménagement d'un fond de terre à des fins récréatives, d'activités agricoles ou forestières, avec des ouvrages tels que chemins, sentiers piétonniers et pistes cyclables, nécessitant des travaux de remblai ou de déblai; ne sont cependant pas compris dans ces aménagement admissibles à une dérogation, les ouvrages de protection contre les inondations et les terrains de golf;

Abrogé: Règl.  
no 481-2017  
(29-06-2017)

13. Abrogé
13. Un aménagement faunique nécessitant des travaux de remblai qui n'est pas assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
14. Les barrages à des fins municipales, industrielles, commerciales ou publiques, assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Pour permettre de juger de l'acceptabilité d'une dérogation, toute demande formulée à cet effet devrait être appuyée de documents suffisants pour l'évaluer. Cette demande devrait fournir la description cadastrale précise du site de l'intervention projetée et démontrer que la réalisation des travaux, ouvrages ou la construction proposée satisfait aux cinq critères suivants en vue de respecter les objectifs de la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables (décret 468-2005) :

1. Assurer la sécurité des personnes et la protection des biens, tant privés que publics, en intégrant des mesures appropriées d'immunisation et de protection des personnes;

2. Assurer l'écoulement naturel des eaux; les impacts sur les modifications probables au régime hydraulique du cours d'eau devront être définis et plus particulièrement faire état des contraintes à la circulation des glaces, de la diminution de la section d'écoulement, des risques d'érosion générés et des risques de hausse du niveau de l'inondation en amont qui peuvent résulter de la réalisation des travaux ou de l'implantation de la construction ou de l'ouvrage;
3. Assurer l'intégrité de ces territoires en évitant le remblayage et en démontrant que les travaux, ouvrages et constructions proposés ne peuvent raisonnablement être localisés hors de la zone inondable;
4. Protéger la qualité de l'eau, la flore et la faune typique des milieux humides et leurs habitats en considérant d'une façon particulière les espèces menacées ou vulnérables et en garantissant qu'ils n'encourent pas de dommages; les impacts environnementaux que la construction, l'ouvrage ou les travaux sont susceptibles de générer devront faire l'objet d'une évaluation en tenant compte des caractéristiques des matériaux utilisés pour l'immunisation;
5. Démontrer l'intérêt public quant à la réalisation des travaux, de l'ouvrage ou de la construction.

Abrogé: Règl.  
no 481-2017  
(29-06-2017)

#### 17.2.9. Abrogé

### 17.3. ZONES DE CONTRAINTES RELATIVES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN ET À L'ÉROSION DES BERGES

#### 17.3.1. Territoire assujetti

Remplacé: Règl  
no 479-2017  
(23-05-2017)

Les zones de contraintes relatives aux glissements de terrain et à l'érosion des berges assujetties à la présente section sont celles définies à l'article 2.9 du Règlement de zonage et identifiées sur les cartes jointes à l'annexe F de celui-ci pour faire partie intégrante.

Modifié:  
no 481-2017  
(29-06-2017)

Pour l'interprétation de la présente section, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente, les mots ou expressions qui suivent ont le sens et la signification qui leur sont attribués à la section 2.9.

Remplacé: Règl.  
no 479-2017  
(23-05- 2017)

### 17.3.2. Dispositions relatives à l'émission des permis et certificats

Un permis ou un certificat d'autorisation est exigé préalablement à la réalisation de l'une ou l'autre des interventions suivantes dans les zones identifiées à l'Annexe F du présent règlement :

- toute opération cadastrale;
- tous travaux de construction, de reconstruction, de transformation, d'agrandissement, de déplacement ou d'addition de bâtiments;
- tout ajout ou changement d'un usage dans un bâtiment existant;
- tous travaux d'infrastructures, de terrassement ou tous autres travaux;

En conséquence, quiconque veut réaliser l'une ou l'autre des interventions énumérées ci-dessus dans une zone identifiée à l'annexe F du règlement doit formuler une demande à la Municipalité, par écrit, conformément au Règlement sur les permis et certificats de la Municipalité.

Toute demande de permis ou de certificat pour une intervention prohibée par l'annexe A du présent règlement est assujettie à la production d'une expertise par le demandeur dans le but de renseigner le conseil sur la pertinence de délivrer le permis ou le certificat et sur les conditions auxquelles devrait, le cas échéant, être assujettie cette délivrance compte tenu des contraintes identifiées au présent règlement. Les types d'expertise requis par type d'interdiction sont identifiés à l'article 17.3.4 du présent règlement.

Toute demande déposée à la Municipalité conformément au présent article est d'abord soumise au comité consultatif d'urbanisme, pour recommandations, puis, par la suite, au conseil municipal conformément aux articles 145.42 et 145.43 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1).

Conformément à l'article 145.43 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1), sur présentation d'une copie certifiée conforme de la résolution par laquelle le conseil autorise la délivrance du permis ou du certificat, le fonctionnaire désigné à cet effet délivre le permis ou le certificat si les conditions prévues au présent règlement et à tout autre règlement applicable sont remplies, en outre, le cas échéant, de toute condition devant, selon la résolution, être remplie au plus tard au moment de la délivrance.

Ajouté: Règl. no  
479-2017  
(23-05- 2017)

#### **17.3.2.1 Dispositions particulières à l'émission d'un permis de lotissement**

Dans les zones identifiées à l'annexe F du présent règlement, une demande de permis de lotissement doit aussi être accompagnée d'un plan-projet de lotissement préparé par un arpenteur-géomètre. Ce plan doit notamment illustrer la ou les zones à risque présentes sur le ou les lots faisant l'objet du projet de lotissement.



Ajouté: Règl. no  
479-2017  
(23-05- 2017)

#### **17.3.2.2 Dispositions particulières à l'émission d'un permis de construction**

Dans les zones identifiées à l'annexe F du présent règlement, une demande de permis de construction doit aussi être accompagnée d'un plan d'implantation préparé par un arpenteur-géomètre. Ce plan doit notamment illustrer le ou les bâtiments et/ou constructions projetés ainsi que la ou les zones à risque présentes sur le ou les lots faisant l'objet de projet de construction.

Cette exigence s'applique uniquement sur les bâtiments principaux lors d'un nouveau projet de construction, d'une reconstruction et d'un agrandissement impliquant une augmentation de la superficie au sol.

Remplacé: Règl.  
no 479-2017  
(23-05- 2017)

#### **17.3.3. Usages, constructions, ouvrages, travaux et interventions assujettis au contrôle de l'utilisation du sol dans les zones exposées aux glissements de terrain et à l'érosion des berges**

Dans les zones à risque de glissements de terrain et/ou d'érosion identifiées à l'annexe F du présent règlement, l'exercice de tout usage ou la réalisation de constructions, ouvrages, travaux ou autres interventions sont assujettis aux interdictions, aux restrictions et aux normes prévues aux tableaux contenus à l'annexe A du présent règlement pour en faire partie intégrante.

Remplacé: Règl.  
no 479-2017  
(23-05- 2017)

#### **17.3.4. Conditions relatives à la levée d'une interdiction**

L'exercice d'un usage ou la réalisation d'une construction, de travaux, ouvrages ou autres interventions prohibés par l'Annexe A du présent règlement peuvent être exercés ou réalisés dans la mesure où ils ont été autorisés par le conseil en application de l'article 17.3.2 du présent règlement.

Sans restreindre la généralité de ce qui précède, les interventions interdites par le présent règlement peuvent être levées, conformément à l'alinéa précédent, conditionnellement au dépôt d'une expertise appropriée identifiée au tableau ci-après et respectant les critères d'acceptabilité et autres normes prévus aux articles 17.3.10 à 17.3.13 du présent règlement :

Remplacé:  
Règl. no 479-2017  
(23-05-2017)

**TABLEAU 13 : CONDITIONS RELATIVES À LA LEVÉE D'UNE INTERDICTION**

Type d'interdit	Type d'expertise requise	Conditions à respecter pour lever l'interdiction
I	Expertise hydraulique	L'intervention régie peut être permise à la condition : <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ qu'une <b>expertise hydraulique de type 1</b> répondant aux exigences décrites dans la présente section soit présentée à l'appui d'une demande de permis ou de certificat.</li> </ul>
II	Expertise hydraulique ET Expertise géotechnique	L'intervention régie peut être permise aux deux conditions suivantes : <ul style="list-style-type: none"> <li>1 ▪ qu'une <b>expertise hydraulique de type 1</b> répondant aux exigences décrites dans la présente section soit présentée à l'appui d'une demande de permis ou de certificat.</li> <li>ET</li> <li>2 ▪ qu'une <b>expertise géotechnique</b> répondant aux exigences décrites dans la présente section soit présentée à l'appui d'une demande de permis ou de certificat.</li> </ul>
III	Expertise géotechnique	L'intervention régie peut être permise à la condition : <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ qu'une <b>expertise géotechnique</b> répondant aux exigences décrites dans la présente section soit présentée à l'appui d'une demande de permis ou de certificat.</li> </ul> <p>Si l'expertise géotechnique recommande des travaux de stabilisation dans la partie inférieure du talus situé dans les zones NA1L, NS1L ou NHL, ceux-ci doivent répondre aux exigences relatives à l'<b>expertise hydraulique de type 2</b> décrites dans la présente section.</p>
IV	Expertise hydraulique	Les travaux de protection contre l'érosion côtière peuvent être permis à la condition suivante : <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ qu'une <b>expertise hydraulique de type 2</b> répondant aux exigences décrites dans la présente section soit présentée à l'appui d'une demande de permis ou de certificat.</li> </ul> <p>Si l'<b>expertise hydraulique de type 2</b> recommande des travaux de protection contre l'érosion côtière (catégorie 2 ou 4) dans le talus des zones NA1L, NS1L ou NHL, ceux-ci doivent répondre aux exigences de l'<b>expertise géotechnique</b> décrites dans la présente section.</p>

17.3.5, 17.3.6,  
17.3.7, 17.3.8  
Abrogés:  
Règl. no 479-  
2017  
(23-05-2017)

**17.3.5. Abrogé****17.3.6. Abrogé****17.3.7. Abrogé****17.3.8. Abrogé****17.3.9. Travaux de prévention**

Remplacé: Règl.  
no 479-2017  
(23-05-2017)

Malgré les dispositions de la section 17.3 du présent règlement, tous travaux de stabilisation de talus ou de protection des berges en bordure du littoral qui sont exécutés comme mesure de prévention face à un danger ou suite à un sinistre sont autorisés à la condition qu'une entente ait été conclue entre la Municipalité et les autorités publiques habilitées à intervenir dans les zones de contraintes (glissements de terrain et/ou érosion) sur la nature des travaux à effectuer.

Sont définis comme travaux de prévention tous les travaux qui, s'ils n'étaient pas exécutés le plus tôt possible, auraient pour conséquence une détérioration rapide de la situation de sorte que la sécurité des personnes et des biens serait menacée.

Après les travaux, un rapport final des activités réalisées doit être déposé par le responsable de l'intervention à la Municipalité et à la MRC.

Ajouté: Règl. no  
479-2017  
(23-05-2017)

**17.3.10. Critères d'acceptabilité pour l'expertise hydraulique de type 1****Conditions de validité**

Pour être valide, l'expertise hydraulique doit avoir été effectuée après l'entrée en vigueur du Règlement de contrôle intérimaire numéro 2016-09, soit après le 3 octobre 2016.

De plus, l'expertise hydraulique doit être produite à l'intérieur d'un délai de deux ans précédant la date de la demande de permis ou de certificat. Elle peut toutefois être réévaluée pour confirmer les conclusions et les recommandations.

**Travaux de développement et d'amélioration du réseau routier provincial**

Tous les travaux de développement et d'amélioration du réseau routier provincial qui requièrent une expertise pour l'obtention d'un permis pourront être réalisés sur la foi des expertises (avis, évaluation, rapport, recommandation, etc.) produites par le ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports (MTMDET) ou réalisées par un mandataire du MTMDET, puisqu'elles satisfont les critères énoncés ci-après et respectent le cadre normatif.

**Exigences pour une expertise hydraulique de type 1**

Les exigences suivantes s'appliquent pour une expertise hydraulique de type 1 :

1. Type d'intervention : toutes les intervention;
2. Localisation de l'intervention: dans toutes les zones;
3. But de l'expertise: L'expertise doit :
  - déterminer l'élévation du socle rocheux;
  - évaluer l'élévation du socle rocheux pour assurer que l'intervention envisagée soit protégée contre l'érosion côtière;
  - évaluer le danger associé à la submersion côtière.
4. Conclusion de l'expertise : L'expertise doit statuer sur la présence de socle rocheux sous les dépôts meubles.
5. L'expertise doit confirmer que :
  - le socle rocheux protégera contre l'érosion côtière le site où l'intervention sera effectuée;
  - l'intervention envisagée ne sera pas menacée par le déferlement des vagues lors des tempêtes.

Ajouté: Règl.  
no 479-2017  
(23-05- 2017)

**17.3.11. Critères d'acceptabilité pour l'expertise hydraulique de type 2****Conditions de validité**

Pour être valide, l'expertise hydraulique doit avoir été effectuée après l'entrée en vigueur du Règlement de contrôle intérimaire numéro 2016-09, soit après le 3 octobre 2016.

De plus, l'expertise hydraulique doit être produite à l'intérieur d'un délai de deux ans précédant la date de la demande de permis ou de certificat. Elle peut toutefois être réévaluée pour confirmer les conclusions et les recommandations.

**Travaux de développement et d'amélioration du réseau routier provincial**

Tous les travaux de développement et d'amélioration du réseau routier provincial qui requièrent une expertise pour l'obtention d'un permis pourront être réalisés sur la foi des expertises (avis, évaluation, rapport, recommandation, etc.) produites par le ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports (MTMDET) ou réalisées par un mandataire du MTMDET, puisqu'elles satisfont les critères énoncés ci-après et respectent le cadre normatif.

**Intervenants autorisés selon les types de mesures de protection**

Le tableau ci-dessous identifie les intervenants autorisés selon les types de mesures de protection :

Type de mesure	Intervenant autorisé
Type 1 — Végétalisation des rives	· Propriétaire privé
Type 2 — Ouvrage de stabilisation léger	· Collectif de propriétaires privés · Autorité publique
Type 3 — Rechargement de plage	· Collectif de propriétaires privés · Autorité publique
Type 4 — Stabilisation mécanique	· Autorité publique

**Exigences pour des mesures de type 1 - Végétalisation des rives**

Les exigences suivantes s'appliquent pour des mesures de protection prévues de type 1 - Végétalisation des rives :

1. Localisation de l'intervention: dans toutes les zones;
2. But de l'expertise: L'expertise doit décrire les travaux correspondant à la mesure de protection projetée es travaux ;
3. Éléments à inclure en conclusion et recommandation :
  - la description des travaux correspondant à la technique de végétalisation des rives;
  - un plan et une coupe des travaux proposés.

**Exigences pour des mesures de type 2 - Ouvrage de stabilisation léger**

Les exigences suivantes s'appliquent pour des mesures de protection prévues de type 2 - Ouvrage de stabilisation léger :

1. Localisation de l'intervention: dans toutes les zones;
2. But de l'expertise: L'expertise doit évaluer les effets de la mesure de protection projetée sur l'érosion de la côte et sur la pérennité du site;
3. Conclusion de l'expertise : L'expertise doit confirmer que :
  - la mesure de stabilisation légère proposée est appropriée au site et contribue à améliorer la pérennité du site;

- le projet de stabilisation légère proposé respecte les règles de l'art;
- la mesure réduit l'effet de l'érosion côtière.

4. Conclusion:

Éléments à inclure :

- les limites du secteur protégé par les mesures de protection contre l'érosion côtière;
- les effets appréhendés (positifs et négatifs) des mesures de protection envisageables contre l'érosion côtière sur le secteur protégé et les secteurs adjacents;
- les effets appréhendés (positifs et négatifs) des mesures de protection envisageables contre l'érosion côtière sur le secteur protégé sur la submersion côtière du secteur à protéger et les secteurs adjacents;
- une estimation de la durée de vie.

5. L'expertise doit faire état des recommandations suivantes :

- les méthodes de travail et la période d'exécution;
- les inspections et l'entretien nécessaires pour maintenir le bon état et la pérennité des mesures de protection contre l'érosion.

**Exigences pour des mesures de type 3 - Rechargement de plage**

Les exigences suivantes s'appliquent pour des mesures de protection prévues de type 3 - Rechargement de plage :

1. Localisation de l'intervention: dans toutes les zones;
2. But de l'expertise: L'expertise doit évaluer les effets de la mesure de protection projetée (rechargement de plage) sur le processus d'érosion de la côte et sur la pérennité du site;
3. Conclusion de l'expertise : L'expertise doit confirmer que :
  - le rechargement de plage est une mesure de protection appropriée au site et contribuera à améliorer la pérennité du site;
  - le projet de rechargement de plage proposé respecte les règles de l'art.
4. Éléments à inclure en conclusion :
  - les limites du secteur protégé par les mesures de protection contre l'érosion côtière;
  - les effets appréhendés (positifs et négatifs) des mesures de protection envisageables contre l'érosion côtière sur le secteur protégé et les secteurs adjacents;

- les effets appréhendés (positifs et négatifs) des mesures de protection envisageables contre l'érosion côtière sur la submersion côtière dans le secteur protégé et les secteurs adjacents;
  - le projet de rechargement de plage proposé inclut, si possible, des moyens pour diminuer les effets négatifs appréhendés sur le site visé et les terrains adjacents;
  - Les éléments considérés pour dimensionner l'ouvrage (exemples : période de récurrence, niveau d'eau, vague caractéristique, etc.);
  - La durée de vie des mesures de protection contre l'érosion côtière.
5. L'expertise doit faire état des recommandations suivantes :
- les méthodes de travail et la période d'exécution;
  - les inspections et l'entretien nécessaires pour maintenir le bon état et la pérennité des mesures de protection contre l'érosion côtière.

**Exigences pour des mesures de type 4 - Stabilisation mécanique**

Les exigences suivantes s'appliquent pour des mesures de protection prévues de type 4 - Stabilisation mécanique :

1. Localisation de l'intervention: dans toutes les zones;
2. But de l'expertise: L'expertise doit :
  - énumérer les mesures de protection (mécanique) contre l'érosion côtière envisageables;
  - évaluer les effets de la mesure de protection (stabilisation mécanique) projetée sur la pérennité du site et sur le processus d'érosion de la côte.
3. Conclusion de l'expertise : L'expertise doit confirmer que:
  - les mesures de protection par végétalisation des rives (type 1) ou par rechargement de plage (type 3) ne peuvent être appliquées sur le site;
  - le projet de travaux de stabilisation mécanique proposée est approprié au site et contribue à améliorer la pérennité du site;
  - le projet de travaux de stabilisation mécanique respecte les règles de l'art;
  - le projet de travaux de stabilisation mécanique proposé inclut, si possible, des moyens pour diminuer les effets négatifs appréhendés en lien avec l'érosion et la submersion côtières sur le site visé et les terrains adjacents.

4. Éléments à inclure en conclusion :
  - les limites du secteur protégé par les mesures de protection contre l'érosion côtière;
  - les effets appréhendés (positifs et négatifs) des mesures de protection envisageables contre l'érosion côtière sur le secteur protégé et les secteurs adjacents ;
  - les effets appréhendés (positifs et négatifs) des mesures de protection envisageables contre l'érosion côtière sur la submersion côtière dans le secteur protégé et les secteurs adjacents;
  - les éléments considérés pour dimensionner les travaux de stabilisation mécanique (exemples : période de récurrence, niveau d'eau, vague caractéristique, etc.);
  - la durée de vie des mesures de protection contre l'érosion côtière.
5. L'expertise doit faire état des recommandations suivantes :
  - les méthodes d'analyse et de travail et la période d'exécution;
  - les inspections et l'entretien nécessaires pour maintenir le bon état et la pérennité des mesures de protection contre l'érosion côtière.
6. Exception : Nonobstant ce qui précède, la réalisation de travaux de stabilisation mécanique pourrait être permise pour un propriétaire privé, si le terrain est situé dans un secteur ayant été majoritairement stabilisé mécaniquement et que celui-ci est situé entre deux terrains ayant fait l'objet de travaux de protection mécanique réalisée selon les règles de l'art.

Ajouté: Règl.  
no 479-2017  
(23-05-2017)

#### **17.3.12. Famille d'expertise géotechnique requise selon la zone dans laquelle l'intervention est projetée**

##### **Application**

Dans le cas où l'intervention projetée est interdite en vertu des tableaux contenus à l'annexe A du présent règlement, il est possible de lever l'interdiction conditionnellement à la réalisation d'une expertise géotechnique dont la conclusion répond aux critères d'acceptabilité établis dans le tableau ci-dessous et à l'article 17.3.13 du présent règlement.

##### **Famille d'expertise géotechnique requise selon la zone dans laquelle l'intervention est projetée**

Le tableau ci-dessous présente le type de famille d'expertise devant être réalisé selon l'intervention projetée et la zone dans laquelle elle est localisée.



INTERVENTION PROJETÉE	ZONE DANS LAQUELLE L'INTERVENTION EST PROJETÉE ET FAMILLE D'EXPERTISE À RÉALISER
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Bâtiment principal - Usage résidentiel (H) de faible densité à moyenne densité (3 logements ou moins) :               <ul style="list-style-type: none"> <li>• construction ou reconstruction à la suite d'un glissement de terrain</li> </ul> </li> <li>- Bâtiment principal - autres usages (sauf agricole) :               <ul style="list-style-type: none"> <li>• construction ou reconstruction</li> </ul> </li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Dans les zones NA2 et E-NA2 :               <ul style="list-style-type: none"> <li>• Famille d'expertise de type 2</li> </ul> </li> <li>- Dans les autres zones :               <ul style="list-style-type: none"> <li>• Famille d'expertise de type 1</li> </ul> </li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Bâtiment principal - Usage résidentiel (H) de faible densité à moyenne densité (3 logements ou moins) :               <ul style="list-style-type: none"> <li>• reconstruction sur les mêmes fondations à la suite d'un incendie ou de la manifestation d'un aléa autre qu'un glissement de terrain ou de quelque autre cause</li> <li>• reconstruction avec de nouvelles fondations à la suite d'un incendie ou de la manifestation d'un aléa autre qu'un glissement de terrain ou de quelque autre cause</li> <li>• agrandissement (tous les types)</li> <li>• déplacement sur le même lot en s'approchant du talus</li> </ul> </li> <li>- Bâtiment principal - autres usages (sauf agricole) :               <ul style="list-style-type: none"> <li>• agrandissement ou déplacement sur le même lot</li> </ul> </li> <li>- Bâtiment accessoire- autres usages (sauf agricole) :               <ul style="list-style-type: none"> <li>• construction, reconstruction, agrandissement ou déplacement</li> </ul> </li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Dans les zones: NA2, RA1-NA2, E-NA2               <ul style="list-style-type: none"> <li>• Famille d'expertise de type 2</li> </ul> </li> <li>- Dans les autres zones :               <ul style="list-style-type: none"> <li>• Famille d'expertise de type 1</li> </ul> </li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Bâtiment principal - Usage résidentiel (H) de faible densité à moyenne densité (3 logements ou moins) :               <ul style="list-style-type: none"> <li>• déplacement sur le même lot en ne s'approchant pas du talus</li> </ul> </li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Dans la bande de protection à la base et dans le talus des zones NA1, NS1, NS2 et NH:               <ul style="list-style-type: none"> <li>• Famille d'expertise de type 1</li> </ul> </li> <li>- Dans les autres zones :               <ul style="list-style-type: none"> <li>• Famille d'expertise de type 2</li> </ul> </li> </ul>

<p>- Infrastructure :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• implantation (pour des raisons autres que de santé ou de sécurité publique)</li> <li>• Conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, les travaux de développement et d'amélioration du réseau routier provincial requièrent un avis de conformité aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement ou, le cas échéant, au règlement de contrôle intérimaire. Dans ce cas, la MRC peut émettre son avis sur la foi des expertises géotechniques (avis, évaluation, rapport, recommandation, etc.) produites par le Service de la géotechnique et de la géologie du ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports (MTMDET) ou réalisées par un mandataire du MTMDET, lesquelles respectent les critères énoncés au présent cadre normatif.</li> </ul> <p>- Chemin d'accès privé</p>	<p>- Dans la bande de protection au sommet et dans le talus des zones NA1, NS1, NS2 et NH :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Famille d'expertise de type 1</li> </ul> <p>- Dans les zones NA2, RA1-NA2, E-NA2, E-NA1, E-NS1, E-NS2 et E-NH:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Famille d'expertise de type 2</li> </ul> <p>- Dans la bande de protection à la base des talus de toutes les autres zones:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Famille d'expertise de type 2</li> </ul>
<p>- Bâtiment principal et accessoire , ouvrage - usage agricole :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• construction, reconstruction, agrandissement ou déplacement sur le même lot ;</li> </ul> <p>- Bâtiment accessoire - Usage résidentiel (H) de faible densité à moyenne densité (3 logements ou moins) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• construction, reconstruction, agrandissement ou déplacement sur le même lot</li> </ul> <p>- Réfection des fondations d'un bâtiment principal ou accessoire</p> <p>- Sortie de réseau de drains agricoles :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• implantation ou réfection</li> </ul> <p>- Travaux de remblai, de déblai ou d'excavation</p> <p>- Piscine ou ou bain à remous de 2000 litres et plus (hors terre, creusé ou semi-creusé), jardin d'eau, étang ou jardin de baignade.</p>	<p>- Dans toutes les zones :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Famille d'expertise de type 2</li> </ul>

<ul style="list-style-type: none"> <li>- Entreposage : <ul style="list-style-type: none"> <li>• implantation ou agrandissement</li> </ul> </li> <li>- Ouvrage de drainage ou de gestion des eaux pluviales: <ul style="list-style-type: none"> <li>• implantation ou agrandissement</li> </ul> </li> <li>- Abattage d'arbres</li> <li>- Infrastructure <ul style="list-style-type: none"> <li>• réfection</li> <li>• Implantation pour des raisons de santé ou de sécurité publique</li> <li>• raccordement d'un réseau d'aqueduc ou d'égout à un bâtiment existant</li> </ul> </li> <li>- Mur de soutènement de plus de 1,5 mètre: <ul style="list-style-type: none"> <li>• implantation, démantèlement ou réfection</li> </ul> </li> <li>- Composantes d'un ouvrage de traitement des eaux usées</li> <li>- Travaux de protection contre l'érosion</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Dans toutes les zones : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Famille d'expertise de type 2</li> </ul> </li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Usage sensible ou à des fins de sécurité publique <ul style="list-style-type: none"> <li>• ajout ou changement dans un bâtiment existant</li> </ul> </li> <li>- Usage résidentiel <ul style="list-style-type: none"> <li>• ajout de logement(s) supplémentaire(s) dans un bâtiment existant</li> </ul> </li> <li>- Usage récréatif intensif extérieur <ul style="list-style-type: none"> <li>• ajout ou changement</li> </ul> </li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Dans toutes les zones: <ul style="list-style-type: none"> <li>• Famille d'expertise de type 1</li> </ul> </li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Lotissement destiné à recevoir un bâtiment principal ou un usage récréatif intensif extérieur</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Dans toutes les zones: <ul style="list-style-type: none"> <li>• Famille d'expertise de type 3</li> </ul> </li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Travaux de protection contre les glissements de terrain</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Dans toutes les zones: <ul style="list-style-type: none"> <li>• Famille d'expertise de type 4</li> </ul> </li> </ul>

Ajouté: Régl.  
no 479-2017  
(23-05-2017)

### 17.3.13. Critère d'acceptabilité associés aux familles d'expertise géotechnique

#### **Conditions de validité pour tous les types de familles d'expertise géotechnique**

Pour être valide, l'expertise géotechnique doit avoir été effectuée après l'entrée en vigueur du Règlement de contrôle intérimaire numéro 2016-09, soit après le 3 octobre 2016.

De plus, l'expertise géotechnique est valable pour la durée suivante:

- un an après sa production pour les travaux de protection contre les glissements de terrain situés en bordure d'un cours d'eau;
- cinq ans après sa production pour toutes les autres interventions.

Dans les cas où la réalisation d'une intervention (par exemple, la construction d'un bâtiment) est conditionnelle à la réalisation des travaux de protection contre les glissements de terrain, les travaux et l'autre intervention projetée doivent faire l'objet de deux permis distincts. Ceci vise à s'assurer que la réalisation des travaux de protection contre les glissements précède la réalisation des autres interventions. De plus, un certificat de conformité doit être émis par l'ingénieur à la suite de la réalisation de travaux de protection contre les glissements de terrain.

#### **Famille d'expertise géotechnique de type 1**

Les exigences suivantes s'appliquent pour la famille d'expertise géotechnique de type 1 :

1. Objectif : L'expertise a notamment pour objectif de s'assurer que l'intervention projetée n'est pas susceptible d'être touchée par un glissement de terrain;
2. Conclusions de l'expertise : L'expertise doit confirmer que :
  - l'intervention projetée ne sera pas menacée par un glissement de terrain;
  - l'intervention projetée n'agira pas comme facteur déclencheur d'un glissement de terrain en déstabilisant le site et les terrains adjacents;
  - l'intervention projetée et son utilisation subséquente ne constitueront pas des facteurs aggravants, en diminuant indûment les coefficients de sécurité des talus concernés.
3. Recommandations : L'expertise doit faire état des recommandations suivantes :
  - si nécessaire, les travaux de protection contre les glissements de terrain à mettre en place (si des travaux de protection contre les glissements de terrain sont proposés, ceux-ci doivent faire l'objet d'une expertise géotechnique répondant aux exigences de la famille de type 4);
  - les précautions à prendre afin de ne pas déstabiliser le site.

**Famille d'expertise géotechnique de type 2**

Les exigences suivantes s'appliquent pour la famille d'expertise géotechnique de type 2 :

1. Objectif : L'expertise a pour unique objectif de s'assurer que l'intervention projetée n'est pas susceptible de diminuer la stabilité du site ou de déclencher un glissement de terrain;
2. Conclusions de l'expertise : L'expertise doit confirmer que :
  - l'intervention projetée n'agira pas comme facteur déclencheur d'un glissement de terrain en déstabilisant le site et les terrains adjacents;
  - l'intervention projetée et son utilisation subséquente ne constitueront pas des facteurs aggravants, en diminuant indûment les coefficients de sécurité des talus concernés.
3. Recommandations : L'expertise doit faire état des recommandations suivantes :
  - si nécessaire, les travaux de protection contre les glissements de terrain à mettre en place (si des travaux de protection contre les glissements de terrain sont proposés, ceux-ci doivent faire l'objet d'une expertise géotechnique répondant aux exigences de la famille de type 4);
  - les précautions à prendre afin de ne pas déstabiliser le site.

**Famille d'expertise géotechnique de type 3**

Les exigences suivantes s'appliquent pour la famille d'expertise géotechnique de type 3 :

1. Objectif : L'expertise a pour objectif de s'assurer que le lotissement est fait de manière sécuritaire pour les constructions ou usages futurs;
2. Conclusions de l'expertise : L'expertise doit confirmer que :
  - à la suite du lotissement, la construction de bâtiments ou l'usage projeté pourra se faire de manière sécuritaire à l'intérieur de chacun des lots concernés.
3. Recommandations : L'expertise doit faire état des recommandations suivantes :
  - si nécessaire, les travaux de protection contre les glissements de terrain à mettre en place (si des travaux de protection contre les glissements de terrain sont proposés, ceux-ci doivent faire l'objet d'une expertise géotechnique répondant aux exigences de la famille de type 4);
  - les précautions à prendre afin de ne pas déstabiliser le site.

**Famille d'expertise géotechnique de type 4**

Les exigences suivantes s'appliquent pour la famille d'expertise géotechnique de type 4 :

1. Objectif : l'expertise a pour objectif de s'assurer que les travaux de protection contre les glissements de terrain sont réalisés selon les règles de l'art;
2. Conclusions de l'expertise : L'expertise doit confirmer que :
  - les travaux proposés protégeront l'intervention projetée ou le bien existant d'un glissement de terrain ou de ses débris;
  - l'ensemble des travaux n'agira pas comme facteur déclencheur d'un glissement de terrain en déstabilisant le site et les terrains adjacents;
  - l'ensemble des travaux n'agira pas comme facteur aggravant en diminuant indûment les coefficients de sécurité des talus concernés.
3. Recommandations : L'expertise doit faire état des recommandations suivantes :
  - les méthodes de travail et la période d'exécution afin d'assurer la sécurité des travailleurs et de ne pas déstabiliser le site durant les travaux;
  - les précautions à prendre afin de ne pas déstabiliser le site pendant et après les travaux;
  - les travaux d'entretien à planifier dans le cas de mesures de protection passives.

Les travaux de protection contre les glissements de terrain doivent faire l'objet d'un certificat de conformité à la suite de leur réalisation.

## CHAPITRE XVIII : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX INFRASTRUCTURES, ÉQUIPEMENTS DE TRANSPORT ET AUX CONTRAINTES ANTHROPIQUES

### 18. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX INFRASTRUCTURES, ÉQUIPEMENTS DE TRANSPORT ET AUX CONTRAINTES ANTHROPIQUES

#### 18.1. IMPLANTATION DE VOIES DE CIRCULATION AUX ABORDS D'UN LAC OU D'UN COURS D'EAU

##### 18.1.1. Portée

Aucun permis de construction ou certificat d'autorisation ne pourra être émis à moins de respecter les normes minimales de la présente section. Ces normes minimales ne s'appliquent pas dans le cas d'un emplacement pour fins d'utilité publique qui aura fait l'objet préalablement d'une étude conformément à la section 17.3.

##### 18.1.2. Territoire assujetti

Les présentes dispositions s'appliquent à la construction de toute nouvelle voie de circulation sur l'ensemble du territoire de la municipalité à l'exception de celles conduisant à des débarcadères ou à des aires de mise à l'eau, à celles permettant la traversée d'un lac ou d'un cours d'eau et à celles permettant le raccord avec le réseau routier existant et à celles utilisées pour le transport commercial des ressources dont la matière ligneuse.

##### 18.1.3. Autorisation préalable

Toute nouvelle voie de circulation aux abords d'un lac ou d'un cours d'eau est assujettie à l'obtention d'un permis ou d'un certificat d'autorisation de la Municipalité.

##### 18.1.4. Règles minimales d'implantation

Les nouvelles voies de circulation doivent respecter les distances minimales d'un lac ou d'un cours d'eau suivantes :

1. Pour les lots et terrains riverains non desservis ou partiellement desservis, la distance minimale d'un lac ou d'un cours d'eau est de 60 mètres;
2. Pour les lots et terrains riverains desservis, la distance minimale d'un lac ou d'un cours d'eau est de 45 mètres.

**18.1.5. Exceptions**

Nonobstant l'article 18.1.4, lorsque la morphologie du terrain ne permet pas la construction des voies de circulation en dehors de la distance minimale requise, ces distances peuvent être réduites jusqu'à concurrence 45 mètres à la condition qu'aucun ouvrage ou construction non desservi par un réseau d'aqueduc et d'égout ne soit situé dans la marge 45 mètres.

Dans tous les cas d'exception, avant que ne soient autorisés des travaux de construction, le promoteur devra démontrer grâce à une étude réalisée par un professionnel qu'il est impossible d'obtenir les mêmes résultats ou l'équivalent en respectant la distance minimale.

**18.1.6. Construction de chemins forestiers**

En plus des dispositions de la présente section, la construction de chemins forestiers est assujettie aux normes de la Loi sur les forêts et de ses règlements d'application.

**18.2. CONSTRUCTIONS ET OUVRAGES AUX ABORDS DES VOIES DE CIRCULATION APPARTENANT AU RÉSEAU ROUTIER SUPÉRIEUR****18.2.1. Territoire assujetti**

Les présentes dispositions s'appliquent aux constructions et ouvrages localisés aux abords des voies de circulation appartenant au réseau routier supérieur telles que définies au chapitre 2 (terminologie) et identifiées au plan d'urbanisme.

**18.2.2. Autorisation préalable**

Toute nouvelle construction et tout nouvel ouvrage autorisés aux abords d'une voie appartenant au réseau routier supérieur sont assujettis à l'obtention d'un permis ou d'un certificat d'autorisation de la Municipalité selon les conditions édictées au règlement sur les permis et certificats.

**18.2.3. Règles minimales d'implantation**

Les marges de recul minimale à respecter sont les suivantes :

1. À l'intérieur du périmètre urbain, tel que délimité au plan d'urbanisme, une marge de recul minimale de sept mètres doit être maintenue entre l'emprise actuelle ou projetée de la voie et un bâtiment servant à abriter des personnes correspondant à un usage inclus dans les groupes Habitation, Service ou Récréation.
2. À l'extérieur du périmètre urbain, tel que délimité au plan d'urbanisme, une marge de recul minimale de 10 mètres doit être maintenue entre l'emprise actuelle ou projetée de la voie et un bâtiment servant à abriter des personnes correspondant à un usage inclus dans les groupes Habitation, Service ou Récréation.



En outre, des dispositions relatives à l'aménagement des accès en bordure du réseau routier supérieur, largeur maximale et réfection des accès existant sont édictées au chapitre 15.

#### **18.2.4. Dispositions particulières relatives aux nuisances sonores**

Nonobstant l'article 18.2.3, toutes nouvelles constructions abritant un usage sensible au bruit à savoir, les usages appartenant aux groupes Habitation (H), Service (S) ou Récréation (R), ne peuvent être autorisés lorsqu'ils sont situés dans un secteur où le niveau sonore atteint un seuil considéré comme étant critique, à moins d'avoir fait l'objet de mesures d'atténuation telles que décrites ci-dessous afin d'assurer un climat sonore acceptable établi à un niveau de bruit de 55 dBA  $L_{eq}$ .

##### **Secteur où le niveau sonore atteint un seuil considéré comme étant critique**

Les secteurs où le niveau sonore atteint un seuil considéré comme étant critique sont les suivants :

- Tronçon de la Route 138, de 1,75 kilomètre au Nord-est du Chemin Principal (à Pointe-aux-Outardes) à 500 mètres à l'Est du carrefour giratoire à une distance de 100 mètres calculée à partir du centre de la chaussée;
- Tronçon de la Route 138, de 500 mètres à l'Est du carrefour giratoire à l'assise Est du pont sur Manicouagan (à Baie-Comeau) à une distance de 130 mètres calculée à partir du centre de la chaussée.

##### **Mesures d'atténuation**

Afin d'être autorisée au sein d'un secteur où le niveau sonore atteint un seuil considéré comme étant critique, toute nouvelle construction abritant un usage appartenant au groupe Habitation (H), Service (S) ou Récréatif (R), doit faire l'objet de l'une ou l'autre des mesures d'atténuation suivante :

1. l'architecture et les ouvertures sont adaptées à la problématique sonore du site;
2. un espace tampon boisé entre la route et toute zone à vocation dominante Habitation (H), Publique et institutionnelle (P), Maritime (M) et Récréotouristique (RT) est aménagé;
3. un écran antibruit (mur ou butte) est construit;
4. une zone à vocation dominante Industrielle (I) ou Commerciale (C) est délimitée entre la route et toute zone à vocation dominante Habitation (H), Publique et institutionnelle (P) Maritime (M) et Récréotouristique (RT).

### **18.3. SENTIERS RÉCRÉATIFS DE MOTONEIGE ET DE VÉHICULES TOUT TERRAINS (VTT)**

#### **18.3.1. Territoire assujetti**

Les présentes dispositions s'appliquent à tous les sentiers récréatifs de motoneige et de VTT reconnus comme faisant partie du réseau régional de sentiers récréatifs tels qu'identifiés aux plans de zonage (annexe C) ainsi qu'à tout nouveau sentier reconnu.

#### **18.3.2. Règles minimales d'implantation des sentiers**

Une bande de protection minimale de 30 mètres doit être maintenue entre l'emprise existante ou projetée d'un corridor de motoneige ou de VTT et toute construction, à l'exception des équipements nécessaires à la sécurité du réseau, le tout selon les dispositions de l'article 12 de la Loi sur les véhicules hors route (L.R.Q., chapitre V-1.2).

### **18.4. DISPOSITIONS CONCERNANT LES CORRIDORS DE TRANSPORT D'ÉNERGIE**

#### **18.4.1. Implantation dans les emprises des lignes de transport d'énergie**

Aucune construction et aucun usage complémentaire ne sont autorisés dans l'emprise des lignes de transport d'énergie (électricité, gaz, etc.) sauf l'agriculture, l'horticulture, certains travaux de terrassement, les chemins, les routes ou les rues, les utilités publiques afférentes et utilités publiques liées au transport d'énergie telles que le gaz, le stationnement d'automobiles et la récréation, à la condition que les entreprises concernées (telle la Société Hydro-Québec) y consentent par écrit en vertu d'une entente avec le propriétaire du terrain. Cette disposition vaut pour les lignes de 25 kV ou plus.

L'installation d'une piscine est formellement interdite sous toute ligne de transport d'énergie électrique telle que stipulé à la section 12.8.

#### **18.4.2. Maîtrise de la végétation**

Les espèces d'arbres à moyen et grand déploiement supérieures à huit mètres de hauteur et huit mètres de largeur sont interdits à moins de 5 mètres des emprises et sous les lignes conductrices.

La plantation d'arbres à faible déploiement dont l'argousier faux nerprun, le cerisier de Virginie Shubert, le lilas commun, l'olivier de Bohême, le physocarbe à feuilles d'obier et le saule arctique nain est autorisé dans le corridor de lignes électriques incluant la ligne de connexion à la résidence à la condition que le requérant dépose à la Municipalité un plan d'aménagement du site inspiré du guide de la végétation compatible avec les lignes aériennes de distribution d'électricité «Le bon arbre au bon endroit » produit par la Société Hydro-Québec et permettant de prévenir l'évolution indésirable de la végétation sous les lignes d'alimentation électrique.

L'usage de phytocides pour le contrôle de la végétation dans les corridors de transport d'énergie est autorisé selon les dispositions du Code de gestion des pesticides du Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCCQ).

#### **18.4.3. Protection des paysages**

L'implantation des lignes de transport d'énergie électrique de 25 kV et plus est prohibée à l'intérieur des aires de protection suivantes à moins que celles-ci ne soit implantée que pour traverser perpendiculairement lesdites aires selon un parcours global des infrastructures du réseau de transport d'énergie dans l'ensemble du territoire régional :

1. Dans un corridor d'au moins 1 000 mètres de largeur de part et d'autre de l'axe routier panoramique Route 138;
2. Dans un corridor d'au moins 500 mètres de largeur en bordure du fleuve Saint-Laurent et en bordure de ses rivières tributaires (aux Outardes et Manicouagan) à partir de la ligne naturelle des hautes eaux vers l'intérieur des terres.

#### **18.5. POSTES DE DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ**

Une distance séparatrice minimale de 150 mètres doit être maintenue entre un poste de distribution d'électricité et tout usage appartenant au groupe Habitation, Service et Récréation.

#### **18.6. DISPOSITIONS RELATIVES À L'IMPLANTATION DES ÉOLIENNES COMMERCIALES**

##### **18.6.1. Champ d'application**

Les présentes dispositions ne s'appliquent qu'aux éoliennes commerciales isolées ou regroupées dans un parc éolien. En outre, des dispositions relatives aux éoliennes domestiques sont édictées à la section 12.11. Le chapitre 2 (terminologie), établit la distinction entre ce qu'on entend par éolienne commerciale et éolienne domestique.

**18.6.2. Implantation d'éoliennes commerciales à proximité des milieux urbains, récréotouristiques et de conservation**

L'implantation d'éoliennes commerciales est prohibée dans un rayon de protection de 1 500 mètres en pourtour des aires suivantes décrites au plan d'urbanisme et aux plans des grandes affectations :

1. le périmètre urbain;
2. les territoires d'intérêt de conservation (chapitre 8 du plan d'urbanisme);
3. les grandes affectations maritimes;
4. les grandes affectations récréotouristiques.

Nonobstant ce qui précède, l'interdiction est levée si une simulation visuelle démontre qu'aucune partie d'une éolienne ne serait visible à partir de tout point compris à l'intérieur du périmètre urbain ou d'une affectation récréotouristique ou maritime.

**18.6.3. Implantation d'éoliennes commerciales à proximité des corridors panoramiques**

L'implantation d'éoliennes est prohibée à l'intérieur d'une bande de 1 000 mètres située de part et d'autre de l'emprise de la route 138.

L'implantation d'éoliennes est prohibée à l'intérieur d'une bande de 130 mètres située de part et d'autre de l'emprise d'une route de juridiction provinciale ou municipale.

Les dispositions du présent article peuvent être levées si une simulation visuelle démontre qu'aucune partie d'une éolienne ne serait visible à partir de tout point compris à l'intérieur de l'emprise d'une route de juridiction provinciale ou municipale et des corridors panoramiques.

**18.6.4. Implantation d'éoliennes commerciales à proximité du corridor maritime du fleuve St-Laurent et des rivières tributaires**

L'implantation d'éoliennes commerciales est prohibée à l'intérieur d'une bande de 500 mètres le long du fleuve St-Laurent et dans ses rivières tributaires (aux Outardes et Manicouagan) à partir de la ligne naturelle des hautes eaux vers l'intérieur des terres.

**18.6.5. Implantation d'éoliennes commerciales à proximité de résidences**

L'implantation d'une éolienne sans groupe électrogène diesel est prohibée à l'intérieur d'un rayon de 500 mètres d'une résidence située hors des périmètres de protection décrits aux articles 18.6.2 et 18.6.3.

L'implantation d'une éolienne jumelée à un groupe électrogène diesel est prohibée à l'intérieur d'un rayon de 1 000 mètres d'une résidence située hors des périmètres de protection décrits aux articles 18.6.2 et 18.6.3.

Toute résidence doit être implantée à une distance supérieure à 500 mètres d'une éolienne non jumelée à un groupe électrogène diesel.

Toute résidence doit être implantée à une distance supérieure à 1 500 mètres d'une éolienne jumelée à un groupe électrogène diesel.

#### **18.6.6. Marges d'implantation**

L'implantation d'éoliennes commerciales n'est autorisée que sur un lot dont le propriétaire a accordé son autorisation par écrit quant à son utilisation du sol et de l'espace situé au-dessus du sol (espace aérien).

Toute éolienne doit être implantée de façon à ce que l'extrémité des pales soit toujours située à une distance supérieure à 1,5 mètre d'une limite de propriété.

Malgré le paragraphe précédent, une éolienne peut être implantée en partie sur un terrain voisin et/ou empiéter au-dessus de l'espace aérien s'il y a une entente notariée et enregistrée entre les propriétaires concernés.

#### **18.6.7. Hauteur des éoliennes commerciales**

Aucune éolienne commerciale ne doit avoir une hauteur supérieure à 100 mètres entre le faite de la nacelle et le niveau moyen du sol nivelé.

Aucune éolienne ne doit avoir une hauteur qui pourrait interférer avec le corridor de navigation aérien ni contrevenir à un règlement ou une loi de juridiction fédérale ou provinciale en la matière.

Aucune éolienne ne doit avoir une hauteur qui pourrait interférer avec la propagation des ondes des tours de communication.

#### **18.6.8. Forme et couleur des éoliennes commerciales**

Toute éolienne doit être de forme longiligne et tubulaire.

Toute éolienne doit être d'une couleur neutre s'harmonisant avec le paysage environnant.

**18.6.9. Accès aux éoliennes commerciales**

Un chemin d'accès menant à une éolienne peut être aménagé avec une largeur maximale d'emprise de 12 mètres.

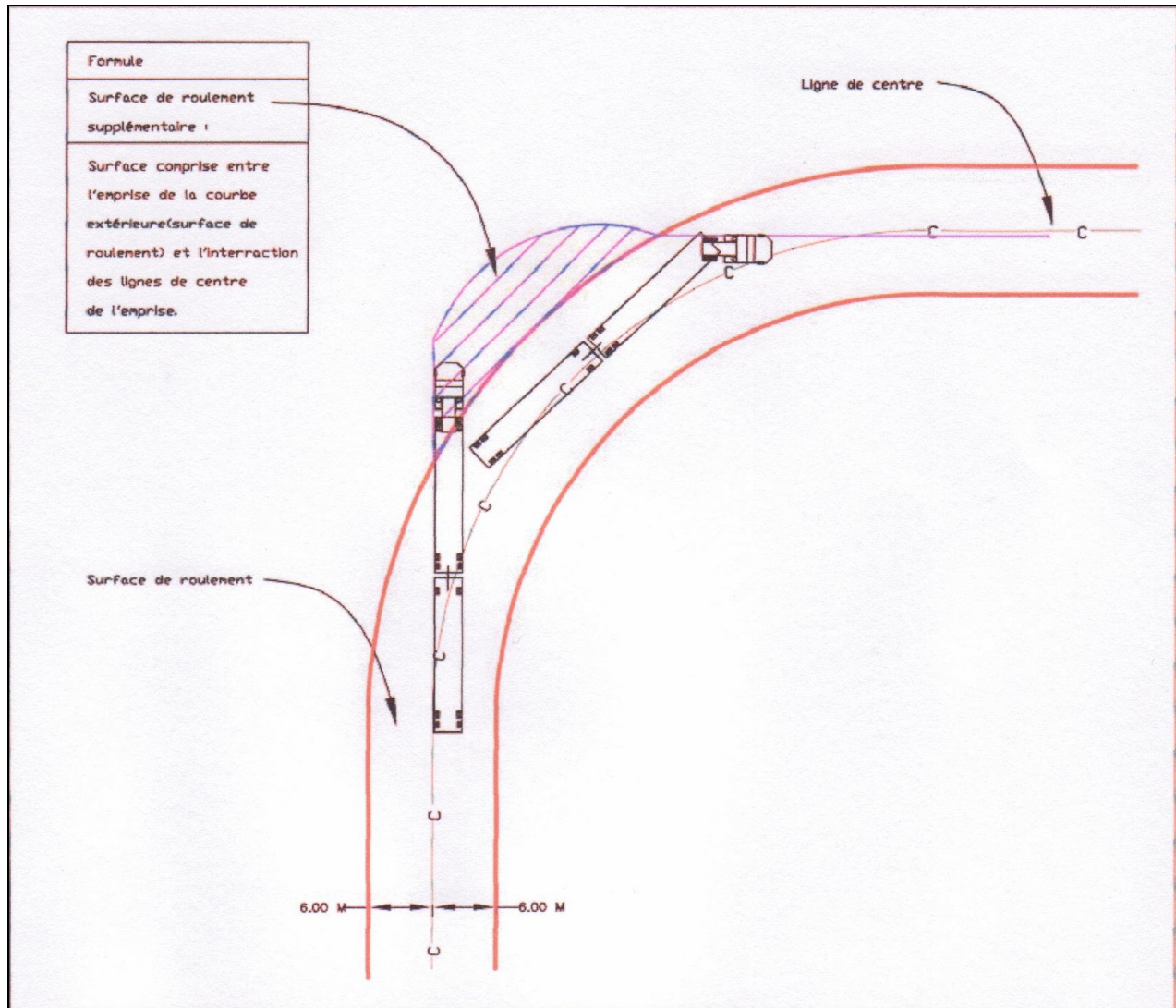
Lorsque le relief ou le drainage du terrain nécessite des travaux de remblai ou de déblai, la largeur maximale d'emprise pour la construction d'un chemin d'accès peut être augmentée à la largeur requise pour la stabilité de la surface de roulement plus les accotements, les fossés de drainage et les talus ayant une pente n'excédant pas 2H : 1V.

La surface du roulement supplémentaire correspond à la surface comprise entre l'emprise de la courbe extérieure (surface de roulement) et l'intersection des lignes de centres de l'emprise (voir croquis ci-dessous). La surface de roulement supplémentaire doit être délimitée sur le terrain et identifiée sur un plan préparé par un arpenteur-géomètre pour fins de vérification par le fonctionnaire désigné pour l'application du présent règlement.

Lorsque le relief ou le drainage du terrain nécessite un remblai, un déblai ou un tracé de chemin ayant une ou des courbes prononcées, la surface de roulement ne peut excéder 10 mètres.

Lorsque la construction de chemins d'accès implique l'aménagement de talus ayant une pente n'excédant pas 2H : 1V, la revégétalisation de ceux-ci est obligatoire au plus tard l'année suivant celle de la construction à l'aide d'ensemencement ou d'engazonnement hydraulique.

Pour les tronçons de chemins sur des terres en culture, la largeur de l'emprise doit être réduite à 7,5 mètres en dehors des périodes d'érection ou de réparation de l'éolienne.

**CROQUIS 41 : SURFACE DE ROULEMENT SUPPLÉMENTAIRE POUR UN CHEMIN D'ACCÈS À UNE ÉOLIENNE COMMERCIALE**

**18.6.10. Raccordements aux éoliennes commerciales**

L'implantation d'un réseau de fils électriques reliant les éoliennes doit être souterraine. Toutefois, il peut être aérien s'il est démontré que le réseau de fils doit traverser des contraintes telles un lac, un cours d'eau, un secteur marécageux, une couche de roc ou tout autre type de contraintes physiques.

L'implantation souterraine ne s'applique pas au filage électrique longeant les chemins publics lorsqu'une ligne aérienne de transport d'énergie électrique existe en bordure du chemin public et qu'elle peut être utilisée.

Cependant, il est possible d'implanter une ligne aérienne de transport d'énergie électrique dans l'emprise d'un chemin municipal pour autant que celle-ci soit la seule et que les autorités concernées l'autorisent.

L'implantation souterraine des fils n'est pas requise sur les terres publiques.

Lors du démantèlement d'une éolienne ou des parcs éoliens, les fils électriques doivent être obligatoirement retirés du sol.

**18.6.11. Aménagement des postes de raccordement des éoliennes commerciales**

Une clôture ayant une opacité supérieure à 80 % doit entourer une porte de raccordement qui est située sur une terre du domaine privé.

En lieu et place d'une clôture décrite au paragraphe précédent, un assemblage constitué d'une clôture et d'une haie peut être réalisé. Cette haie doit être composée dans une proportion d'au moins 80 % de conifères à aiguilles persistantes ayant une hauteur d'au moins trois mètres à maturité. L'espacement des arbres est d'un mètre pour les cèdres et de deux mètres pour les autres conifères.

**18.6.12. Immeubles protégés**

Aucune éolienne commerciale ne peut être implantée à l'intérieur des immeubles protégés suivants ni dans un rayon de 1 500 mètres au pourtour de ceux-ci, si ces immeubles sont situés à l'extérieur des périmètres urbains, des affectations récréotouristiques ou maritimes ou des territoires d'intérêt de conservation identifiés au plan d'urbanisme et aux plans des grandes affectations du territoire :

Les immeubles protégés sont les suivantes :

1. Un centre récréatif de loisir, de sport ou de culture;



2. Le terrain d'un établissement d'enseignement ou d'un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux;
3. Un établissement de camping;
4. Un théâtre d'été;
5. Un établissement d'hébergement au sens du Règlement sur les établissements touristiques;
6. Un site patrimonial protégé reconnu par une instance compétente;
7. Un parc de maisons mobiles;
8. Un aéroport, une piste d'aviation, une hydrobase (selon le zonage vertical).

Malgré ce qui précède, si une simulation visuelle démontre qu'aucune partie d'éolienne ne serait visible à partir de tout point compris à l'intérieur des immeubles suivants, l'implantation d'éoliennes commerciales pourrait être autorisée :

**Immeubles protégés par simulation visuelle**

1. Un parc municipal;
2. Un parc régional au sens du Code municipal du Québec;
3. Une plage publique ou une marina;
4. Une base de plein air ou un centre d'interprétation de la nature;
5. Un centre de ski ou un club de golf;
6. Un temple religieux;
7. Un établissement de restauration de 20 sièges et plus détenteur d'un permis d'exploitation à l'année;
8. Une ZEC ou une rivière à saumon ou une pourvoirie à droits exclusifs.

## **18.7. SITES D'ÉLIMINATION DES DÉCHETS**

### **18.7.1. Champ d'application**

Les présentes dispositions s'appliquent à tout site d'enfouissement sanitaire et lieu d'enfouissement en tranchée existant ainsi qu'à toute nouvelle construction de ce type.

**18.7.2. Autorisation préalable**

Tout nouveau lieu d'élimination de résidus issus de l'occupation humaine ou changement d'usage ou d'utilisation du sol dans ces lieux est interdit à moins d'avoir obtenu les certificats d'autorisation du Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques du Québec (MDDELCCQ) et les permis et certificats de la Municipalité.

**18.7.3. Constructions et ouvrages autorisés**

Seuls les constructions, ouvrages et activités associés à la gestion et l'exploitation sont autorisés sur le site d'opération d'un lieu d'élimination des résidus issus de l'occupation humaine.

**18.7.4. Distance minimale**

Une distance séparatrice minimale de 500 mètres doit être maintenue entre un site d'enfouissement sanitaire et une industrie de transformation de produits alimentaires ainsi que tout usage appartenant au groupe Habitation, Service et Récréation.

Une distance séparatrice minimale de 1 000 mètres doit être maintenue entre un lieu d'enfouissement en tranchée et une industrie de transformation de produits alimentaires ainsi que tout usage appartenant au groupe Habitation, Service et Récréation.

Une distance séparatrice minimale de 500 mètres doit être maintenue entre une prise d'eau servant à l'alimentation d'un réseau d'aqueduc municipal ou d'un réseau d'aqueduc privé et un site d'enfouissement sanitaire.

Une distance séparatrice minimale de 1 000 mètres doit être maintenue entre une prise d'eau servant à l'alimentation d'un réseau d'aqueduc municipal ou d'un réseau d'aqueduc privé et un lieu d'enfouissement en tranchée.

**18.8. DÉPOTOIRS DÉSAFFECTÉS**

Aucune activité n'est autorisée sur le site d'un dépotoir désaffecté, y compris tous travaux d'excavation et toute érection d'une nouvelle construction, sans l'obtention préalable d'un avis technique du Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques du Québec (MDDELCCQ) certifiant une nullité de risque de compaction et de contamination.

Aucune prise d'eau potable ne peut être située à une distance inférieure à 500 mètres d'un ancien dépotoir.

## 18.9. COURS À REBUTS

### 18.9.1. Autorisation préalable

L'autorisation municipale pour l'établissement d'une cour à rebuts n'exclut pas l'obligation d'obtenir toute autre approbation ou autorisation requise par toute autre loi ou règlement applicable en la matière.

### 18.9.2. Distance minimale

Sur tout le territoire de la Municipalité, les terrains ou les cours pour la mise au rebut de carcasses automobiles, de pièces de véhicules automobiles, de la machinerie désaffectée ou n'étant pas en bon état de fonctionnement, d'objets mobiliers usagés, de résidus solides ou liquides et rebuts de toute nature à l'exclusion des résidus miniers devront être implantés en respectant les normes d'implantation suivantes :

1. être situé à au moins 200 mètres de toute habitation, établissement d'enseignement, établissement de santé, temple religieux, terrain de camping (cette norme ne vise pas l'habitation appartenant au propriétaire du fond de terre sur lequel se trouve la cour à rebuts ou appartenant à l'exploitation de ladite cour);
2. être situé à au moins 300 mètres de tout ruisseau, étang, marécage, rivière, fleuve, lac;
3. être situé à au moins 150 mètres de tout chemin public.

### 18.9.3. Normes de dissimulation :

Les aires servant à l'entreposage de rebuts doivent être dissimulées à l'aide de clôtures, de talus ou d'écrans végétaux conformément aux exigences suivantes :

#### Clôtures

- la hauteur minimum est de 2,5 mètres;
- la clôture doit être 100 % opaque et fabriquée de bois teint ou peint, de brique, de pierre, d'aluminium ou d'acier peint;
- la charpente de la clôture doit être située à l'intérieur de l'enceinte;
- aucune barrière ni ouverture ne doit être aménagée dans la partie de la clôture qui longe le chemin public;
- les clôtures doivent être maintenues en bon état.

**Talus**

- la hauteur minimum est de 2,5 mètres;
- le talus doit être recouvert de végétation;
- s'il y a danger d'accumulation d'eau stagnante, un système adéquat de drainage doit être prévu.

**Écrans végétaux**

La largeur de l'écran végétal à conserver dépend de la densité de la végétation en place et, dans tous les cas, cet écran doit dissimuler complètement la cour;

advenant la disparition de l'écran végétal, les autres moyens de dissimulation deviennent immédiatement applicables.

**18.10. SITE DE DÉPÔT DES NEIGES USÉES**

Une distance séparatrice minimale de 150 mètres doit être maintenue entre un dépôt de neige usée et une industrie de transformation de produits alimentaires ainsi que tout usage Résidentiel, Institutionnel, Touristique et récréatif.

Cette distance est modulable en fonction de la topographie de façon à s'assurer que le bruit généré par le lieu d'élimination de neige usée soit suffisamment atténué pour ne pas constituer une nuisance.

Dans un tel cas, une étude devra démontrer que le site n'influence pas les usages sensibles cités par un niveau de bruit supérieur à 55dBA Leq, 24h.

**18.11. DÉPÔT DE RÉSIDUS DE BOIS DE SCIAGE**

Sur tout le territoire de la municipalité, aucun dépôt de résidus de bois de sciage n'est permis à moins de 30 mètres d'un cours d'eau ou d'un lac.

**18.12. SITE D'ENTREPOSAGE DE MATIÈRES DANGEREUSES RÉSIDUELLES**

Une distance séparatrice minimale de 500 mètres doit être maintenue entre un site d'entreposage de déchets dangereux et une industrie de transformation de produits alimentaires ainsi que tout usage appartenant au groupe Habitation, Service ou Récréation.

Une distance séparatrice minimale de 500 mètres doit être maintenue entre une prise d'eau servant à l'alimentation d'un réseau d'aqueduc municipal ou d'un réseau d'aqueduc privé et un site d'entreposage de déchets dangereux.

### 18.13. SITE D'ENTREPOSAGE DE MATIÈRES DANGEREUSES

Aucun usage autre qu'industriel ou commercial n'est autorisé à l'intérieur d'une aire de dégagement ceinturant un entrepôt ou un réservoir hors-terre contenant un produit inflammable.

Le rayon de cette aire de dégagement est déterminé en fonction du niveau de risque que représentent la substance et le volume de matière de matière entreposée, tel que l'indiquent les tableaux suivants tirés du document «Évaluation des risques que posent les substances dangereuses : Mini-guide à l'intention des municipalités et de l'industrie».

À titre indicatif, les tableaux 15 et 16 s'appliquent à l'entreposage de plus de 50 tonnes de carburant (essence) et le tableau 17 s'applique à l'entreposage de plus de 10 tonnes de gaz liquéfié (propane et méthane).

#### **Risques liquides inflammables (danger de feu en nappe)**

Un feu en nappe sera contenu par la digue qui devrait entourer une grosse citerne de liquide inflammable. Les distances de sécurité données ici représentent les distances types de la digue pour des quantités supérieures à 100 m<sup>3</sup>; une évaluation des risques devra tenir compte de la distance réelle de la digue lorsqu'on la connaît.

**TABLEAU 15 : DISTANCES DE SÉCURITÉ RECOMMANDÉES EN FONCTION DES RISQUES LIQUIDES INFLAMMABLES (DANGER DE FEU EN NAPPE)**

	Quantité en mètre cube (m <sup>3</sup> )						
	1	10	100	1 000	5 000	10 000	25 000
Zone d'exclusion	5 m	9 m	17 m	Digue de réservoir = 22 mètres	Digue de réservoir = 28 mètres	Digue de réservoir = 38 mètres	Digue de réservoir = 56 mètres
Utilisation du sol non restreinte à partir de :	8m	16 m	26 m				

Les substances concernées par le tableau 15 sont : le benzène, butane ou butane en mélange, chlorure de vinyle, cyclohexane, dichlorure d'éthylène, essence, éthylbenzène, éthylène, gaz de pétrole liquéfié, méthane, naphta, oxyde d'éthylène, oxyde de propylène, propane, toluène et xylène.

#### **Risques liquides inflammables (danger de feu-éclair)**

Certaines substances pour lesquelles le tableau 15 s'applique peuvent aussi provoquer des feux-éclair. Le tableau 16 s'applique donc aussi à elles.

**TABLEAU 16 : DISTANCES DE SÉCURITÉ RECOMMANDÉES EN FONCTION DES RISQUES LIQUIDES INFLAMMABLES (DANGER DE FEU-ÉCLAIR)**

	Quantité en mètre cube (m3)		
	5 000	10 000	25 000
Digue de réservoir typique	28 m	38 m	56 m
Zone d'exclusion	Digue de réservoir +30 mètres	Digue de réservoir +45 mètres	Digue de réservoir +70 mètres
Utilisation du sol non restreinte à partir de :			

**Risques de gaz inflammables liquéfiés (danger de feu-éclair)**

La fréquence des BLEVE (Boiling Liquid Expanding Vapour Explosions) due à l'expansion des vapeurs d'un liquide en ébullition, ou d'autres rejets catastrophiques, est très faible; en outre, les risques supplémentaires que posent de tels événements n'augmenteraient pas de manière importante ces distances de sécurité.

**TABLEAU 17 : DISTANCES DE SÉCURITÉ RECOMMANDÉES EN FONCTION DES RISQUES DE GAZ INFLAMMABLES LIQUÉFIÉS (DANGER DE FEU-ÉCLAIR)**

		Quantité (tonnes)			
		1	10	100	1 000
Point d'ébullition bas	Zone d'exclusion	50 m	90 m	150 m	250 m
	Utilisation du sol non restreinte à partir de :	80 m	130 m	230 m	360 m
Point d'ébullition haut	Zone d'exclusion	25 m	40 m	70 m	120 m
	Utilisation du sol non restreinte à partir de :	35 m	60 m	110 m	180 m

Les substances concernées par le tableau 17 sont : acétaldéhyde, acétylène, arsine, butane ou butane en mélange, chlorure de vinyle, éthylène, gaz de pétrole liquéfié, méthane, propane et sulfure d'hydrogène.

**18.14. USINES DE BÉTON**

Une distance séparatrice minimale de 250 mètres doit être maintenue entre une usine de béton et tout usage appartenant au groupe Habitation, Service ou Récréation.

**18.15. CARRIÈRES ET SABLÈRES****18.15.1. Champ d'application**

Les présentes dispositions s'appliquent à toute carrière et sablière existant tel qu'identifiées aux plans de zonage ainsi qu'à tout autre site d'extraction existant non identifiés sur les plans et à toute nouvelle implantation de ce type.

**18.15.2. Autorisation préalable**

L'exploitant d'un site d'extraction autorisé en vertu des présentes dispositions et conformément aux lois et règlements en vigueur est assujéti à l'obtention préalable d'un permis ou d'un certificat d'autorisation de la Municipalité.

**18.15.3. Constructions et ouvrages autorisés**

Seuls les constructions et ouvrages associés aux travaux d'extraction sont autorisés sur le site d'opération.

**18.15.4. Distances minimales**

Sous réserve des mesures d'exception prévues au règlement sur les carrières et sablières (L.R.Q. c. Q-2, r.2), une distance séparatrice minimale de 600 mètres doit être maintenue entre une carrière et une industrie de transformation de produits alimentaires ainsi que tout usage appartenant aux groupes Habitation, Service et Récréation.

Sous réserve des mesures d'exception prévues au règlement sur les carrières et sablières (L.R.Q. c. Q-2, r.2), une distance séparatrice minimale de 150 mètres doit être maintenue entre une sablière et une industrie de transformation de produits alimentaires ainsi que tout usage appartenant aux groupes Habitation, Service et Récréation.

Une distance séparatrice minimale de 1 000 mètres doit être maintenue entre une prise d'eau servant à l'alimentation d'un réseau d'aqueduc municipal ou d'un réseau d'aqueduc privé et une carrière ou sablière.

Sous réserve des mesures d'exception prévues au règlement sur les carrières et sablières (L.R.Q., c. Q-2, r.2), une distance séparatrice minimale de 70 mètres doit être maintenue entre une carrière et une voie publique.

Sous réserve des mesures d'exception prévues au règlement sur les carrières et sablières (L.R.Q., c. Q-2, r.2), une distance séparatrice minimale de 35 mètres doit être maintenue entre une sablière et une voie publique.

#### **18.15.5. Droits acquis**

Dans les cas où, lors de l'entrée en vigueur des présentes dispositions, une construction ou un usage relatif à une carrière ou à une sablière empiète dans l'une ou l'autre des bandes de terrain prescrite à l'article 18.15.4, l'empiètement ne peut être augmenté.

### **18.16. TOURBIÈRE**

Les sites d'exploitation de la tourbe devront être implantés en respectant les conditions suivantes :

1. une zone tampon d'une largeur minimum moyenne de 50 mètres doit être laissée à l'état naturel et être non-exploitée en bordure des routes publiques;
2. une zone tampon d'une largeur minimum moyenne de 100 mètres doit être laissée à l'état naturel et être non-exploitée en bordure des habitations permanentes et saisonnières.
3. A l'intérieur de ces zones tampons seuls sont autorisés la construction de routes et les travaux de drainage nécessaires à l'exploitation de la tourbière.

### **18.17. ÉTANGS D'ÉPURATION**

Une distance séparatrice minimale de 500 mètres doit être maintenue entre un étang non aéré d'épuration des eaux usées et tout usage appartenant au groupe Habitation, Service ou Récréation.

### **18.18. OUVRAGES DE CAPTAGE D'EAU**

#### **18.18.1. Règlement sur le captage des eaux souterraines**

Modifié: Régl.  
no 481-2017  
(29-06- 2017)

Conformément à l'article 105 du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (c. Q-2, r.35.2), la municipalité est chargée de l'application des chapitres III et IV ainsi que des articles 78 et 79 de ce règlement dans la mesure où l'application de ces dispositions concerne un prélèvement d'eau ou un système de géothermie situé sur le territoire qui relève du champ de compétence de la municipalité.



Abrogé: Règl.  
no 481-2017  
(29-06-2017)

#### 18.18.2. Abrogé

#### 18.18.3. Périmètre de protection immédiate

Un périmètre de protection immédiate de 30 mètres doit être établi autour de chaque lieu de captage d'eau de source, d'eau minérale ou souterraine, servant à des fins de consommation de plus de 20 personnes.

À l'intérieur de ce périmètre de protection immédiate, aucune construction ni activité ni ouvrage ne sont autorisés, à l'exception de l'équipement nécessaire à l'exploitation de l'ouvrage de captage.

#### 18.18.4. Périmètre de protection éloignée autour des installations de captage d'eau souterraine

Modifié: Règl.  
no 481-2017  
(29-06-2017)

Un périmètre de protection doit être établi autour de tout ouvrage de captage d'eau souterraine alimentant plus de 20 personnes. Ce périmètre doit être déterminé conformément au Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (Q-2, r.35.2). À l'intérieur de ces périmètres de protection éloignée, tous usages et travaux susceptibles de modifier la qualité microbiologique de l'eau souterraine sont interdits.

#### 18.18.5. Périmètre de protection éloignée autour des installations de captage d'eau de surface

Un périmètre de protection éloignée doit être établi autour d'un ouvrage de captage d'eau de surface alimentant plus de 20 personnes selon des méthodes scientifiques éprouvées, approuvé par le Ministère du Développement durable, de l'environnement et de la Lutte contre les changements climatique du Québec (MDDELCCQ) et soumis à l'analyse du Comité consultatif agricole si celui-ci implique des contraintes aux activités agricoles.

À l'intérieur du périmètre de protection éloignée, les usages et travaux suivants sont interdits :

- Les travaux d'excavation et/ou de remblais;
- Les travaux de déboisement, à l'exception des coupes sanitaires ou sélectives;
- Les activités d'extraction, incluant les carrières et les sablières;
- Les aéroports et/ou les bases militaires;
- Les lieux d'élimination des déchets;
- Les installations d'épuration des eaux usées;
- Les gares ferroviaires;

- Les raffineries et/ou les réacteurs nucléaires;
- Les usines de fabrication de produits chimiques;
- L'entreposage de produits dangereux et/ pétroliers;
- Les stations services;
- Les cimetières;
- L'épandage des pesticides et/ou des déjections animales, de compost de ferme, d'engrais minéraux et de matières résiduelles fertilisantes;
- La construction d'une installation d'élevage.

## **18.19. AÉROPORT ET PISTE D'ATTERRISSAGE**

### **18.19.1. Utilisation du sol dans le voisinage de l'aéroport de Baie-Comeau à Pointe-Label**

Une aire de dégagement doit être maintenue dans les secteurs d'approche et de décollage de l'aéroport de Baie-Comeau conformément au Règlement de zonage de l'aéroport de Baie-Comeau approuvé en vertu de la Loi sur l'aéronautique canadienne; ce règlement est reproduit à l'annexe D.

Les activités résidentielles et les équipements institutionnels, publics et communautaires ne sont pas autorisés à l'intérieur des limites de l'aéroport, lesquels sont identifiés au plan de zonage.

### **18.19.2. Dispositions régissant le dégagement vertical dans le voisinage de l'aéroport de Baie-Comeau à Pointe-Label**

Des dispositions visant à limiter les obstacles dans le voisinage de l'aéroport de Baie-Comeau. Les surfaces de limitation d'obstacles ont pour but d'assurer un degré satisfaisant de sécurité. Ces surfaces s'étendent généralement au-delà des limites de l'aéroport et doivent être protégées par des règlements de zonage destinés à empêcher l'édification d'obstacles qui pourrait faire saillir dans l'une des surfaces définies.

Aux termes de l'application de la Loi sur l'aéronautique, le règlement de zonage vertical de limitation des obstacles s'applique à l'aéroport de Baie-Comeau. La municipalité de Pointe-Label peut se procurer les plans de zonage auprès du Chef des levés topographiques, Travaux publics Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0M2.

### **18.19.3. Limitation et suppression d'obstacles**

En vertu du document émis par Transports Canada, TP 312 Aérodrômes - Normes et pratiques recommandées, les espaces suivants doivent faire l'objet d'une limitation et suppression d'obstacles :

1. dans l'aire de surface extérieure telle que définie au règlement de zonage concernant l'aéroport de Baie-Comeau placé à l'annexe D;
2. dans l'aire des surfaces d'approche telle que définie au règlement de zonage concernant l'aéroport de Baie-Comeau placé à l'annexe D;
3. dans l'aire de surface de transition telle que définie au règlement de zonage concernant l'aéroport de Baie-Comeau placé à l'annexe D;

Les spécifications en matière de limitation d'obstacles dans les aires visées sont indiquées dans le document normatif TP 312 Aérodromes - Normes et pratiques recommandées, chapitre 4, section 4.2, disposé à l'annexe D. En outre, pour toute construction, usage ou activité compris à l'intérieur des aires décrites ci-haut, l'approbation du Directeur régional, Services techniques de Transports Canada, est requise.

#### **18.19.4. Protection des systèmes radar, de radio communication VHF/UHF et des outils d'aides à la navigation 2.4S**

À moins d'avoir obtenu l'approbation du Directeur régional, Services techniques de Transports Canada, les activités ou usages suivants sont interdits :

1. toute structure, bâtiment ou obstacle à être érigé dans un rayon de 1 kilomètre ou moins des systèmes radar pouvant créer une réduction de la couverture radar ou une augmentation des échos parasites;
2. toute structure, bâtiment ou obstacle à être érigé dans un rayon de 1,6 kilomètre ou moins des systèmes de radio communication VHF/UHF, pouvant être sources de brouillage;
3. toute structure ou obstacle dans un rayon de 365 mètres pouvant réduire l'efficacité des outils d'aide à la navigation 2.4S;
4. les antennes de radio ou de télédiffusion haute puissance dans un rayon de 8 kilomètre d'une antenne radiogoniométrique;

#### **18.19.5. Protection de l'équipement de mesure de distance (DME)/Radiophare VHF omnidirectionnel (VOR)/TACAN**

Les activités ou usages suivants sont interdits :

1. Délimité par un cercle d'un rayon de 300 m centré sur le centre géométrique du terrain de l'aéroport : Dans ce secteur, il ne doit y avoir ni arbres, ni clôtures, ni fils électriques, ni structures, ni machinerie, ni bâtiments, à moins d'une autorisation expresse du Directeur régional, Services techniques de Transports Canada et seulement où les calculs démontrent que l'obstacle proposé n'a pas d'impact sur le bon fonctionnement de l'aide à la navigation.

2. Délimité par un cercle d'un rayon de 600 m centré sur le centre géométrique du terrain et limité à l'intérieur par la circonférence du cercle décrit à l'alinéa précédent : Dans ce secteur, la hauteur maximale des structures et des bâtiments à forte teneur métallique, des fils électriques et des clôtures ne doit pas sous-tendre un angle dans le plan vertical de plus de 1,2° ni un angle supérieur à 0,5° par rapport à l'horizontale et centré sur le réseau d'antenne. Ces limites peuvent être augmentées de 50% pour les clôtures et les fils électriques situés sur un axe radial ou sous-tendant un angle n'excédant pas dans le plan horizontal. Les structures et les bâtiments en bois dont le contenu métallique est négligeable peuvent sous-tendre dans le plan vertical un angle maximal de 2,5°. Les structures, bâtiments, fils électriques et clôtures ne peuvent être érigés sans l'autorisation écrite expresse du Directeur régional, Services techniques de Transports Canada.

Au-delà de la limite de 600 m protégée par les droits de servitude, les obstacles métalliques de grandes dimensions et de forme continue tels que les fils électriques, les pylônes, les châteaux d'eau et les grands édifices à revêtement métallique qui font saillie dans le plan formé par l'angle de 0,5° par rapport au plan horizontal, mesuré à partir du centre du réseau d'antenne, ou qui sous-tendent un angle supérieur à 1,2° doivent faire l'objet d'une étude de brouillage avant que leur construction ne soit approuvée.

#### **18.19.6. Protection du système d'atterrissage aux instruments (ILS) contre le brouillage électromagnétique**

Afin d'éviter que les parasites électromagnétiques causés par les lignes électriques, les stations de conversions et les appareils ISM ne brouillent pas la réception des signaux de guidage ILS dans la trajectoire d'approche. Les usages ou activités suivantes sont interdits:

3. les lignes électriques d'une tension supérieure à 100 kV ne doivent pas se trouver à moins de 1,8 km de l'axe de piste et à moins de 3,2 km des extrémités de piste;
4. les stations de conversions électriques aux tensions supérieures à 100 kV ne doivent pas se trouver à moins de 3,2 km de l'axe de la piste et à moins de 16 km des extrémités de piste;
5. les lignes électriques et les stations de conversions doivent être conçues, construites et entretenues en suivant les plus récentes méthodes pour minimiser le brouillage électromagnétique dans les bandes de fréquence ILS et les appareils ISM ne doivent pas être mis en marche dans un rectangle délimité par 1,5 km de part et d'autre de l'axe de piste et par les radiobornes extérieures.

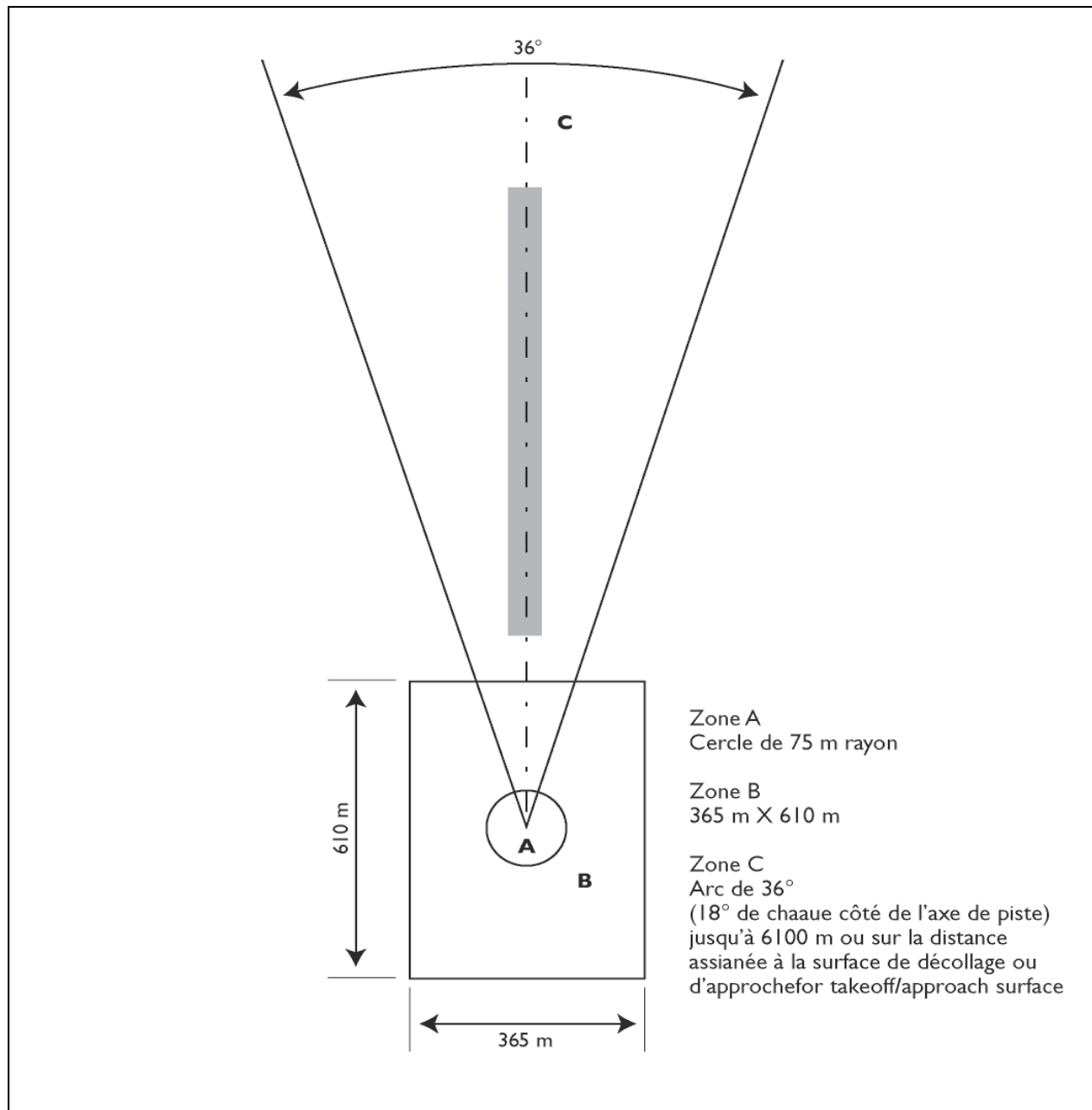
Les cas ne répondant pas aux exigences ci-dessus doivent être signalés à la Direction des Services techniques de l'administration centrale qui les étudiera individuellement.

**18.19.7. Protection du système d'atterrissage aux instruments (ILS) contre le brouillage par les structures**

À l'intérieur des surfaces décrites ci-dessous et illustrées ci-après, les restrictions d'implantation suivantes s'appliquent :

1. Cercle de 75 m de rayon centré sur le radiophare d'alignement de piste : aucun obstacle dont la hauteur dépasse 1,2 mètre ne doit être érigé (secteur A de la figure ci-après);
2. Rectangle de 365 m x 610 m centré sur le radiophare d'alignement de piste : aucun objet métallique d'une hauteur dépassant 1,2 mètre et aucun objet non métallique dépassant 2,5 mètres (secteur B de la figure ci-après);
3. Centré sur le radiophare d'alignement de piste, ce secteur couvre un arc de 36° avec un rayon de 6 100 mètres ou équivalent à la longueur de la surface d'approche et de départ, des surfaces de transition ou des surfaces horizontales, selon la plus courte de ces longueurs (secteur C de la figure ci-après). Dans le plan vertical, l'angle maximal sous-tendu par les structures à parois métalliques doit être de 0,8° de 1.6° pour les structures en acier, et de 2.4° pour les obstacles non métalliques, y compris les arbres. Ces angles sont mesurés exclusivement en fonction de la hauteur hors-tout. Dans les 324° qui restent, ces angles verticaux peuvent être réduits de la moitié environ. Transports Canada obtient les servitudes nécessaires lorsque celles-ci sont requises.

**Figure - Restriction sur l'implantation par rapport à un radiophare d'alignement de piste ILS**



Au voisinage des pistes, aucun bâtiment de grandes dimensions ne peut être construit parallèlement à l'axe de piste. La construction de ces bâtiments ne sera autorisée que :

- si leur côté le plus long est perpendiculaire à l'axe de piste;
- s'ils sont orientés par rapport à la piste à un angle tel que les signaux ILS ne soient pas réfléchis sur les faisceaux ILS;
- s'ils sont sur un axe radial de l'antenne du radiophare d'alignement de piste; ou
- s'ils se situent dans l'ombre électromagnétique d'autres structures.

Les voies de service de l'aéroport ne doivent pas couper les faisceaux avant et arrière du radiophare d'alignement de piste dans un rayon de 180 m de l'antenne. Si une voie de service doit croiser le faisceau arrière, elle doit se trouver à l'extérieur d'un rayon d'au moins 180 m de l'antenne et le contrepoids de l'antenne doit être situé à 2,5 m au-dessus du niveau de la voie de service. Des panneaux indicateurs interdisant l'arrêt et le stationnement doivent être installés aux deux extrémités de la partie de la voie qui sous-tend un angle de  $\pm 25^\circ$  par rapport au prolongement de l'axe de piste, mesuré à partir du réseau d'antennes.

#### **18.19.8. Péril aviaire**

Dans un rayon de 8 kilomètres, calculée à partir du centre géométrique de l'ensemble des pistes de l'aérodrome, les activités ou usages suivants sont interdits à moins d'indications contraires émises dans un rapport écrit émanant d'un spécialiste en péril aviaire :

1. les dépotoirs et site d'élimination des déchets;
2. les poissonneries côtières.

Dans un rayon de 3,2 kilomètres, calculée à partir du centre géométrique de l'ensemble des pistes de l'aérodrome, les activités ou usages suivants sont interdits :

1. les exploitations agricoles de culture du maïs, tournesol, des cerises, raisins, pommes ainsi que les porcheries;
2. les ciné-parcs;
3. les habitats entièrement ou partiellement naturels (refuges et sanctuaires). Refuges pour oiseaux aquatiques en migration.

**18.19.9. Obstacle à la visibilité**

Sur une distance de 8 kilomètre ou moins des limites Est de l'aéroport, les usages ou activités suivantes sont interdites :

1. les usines de pâtes à papier;
2. les aciéries;
3. les carrières;
4. les incinérateurs;
5. les cimenteries;
6. les scieries (brûleurs de sciures et de déchets);
7. les raffineries.

Nonobstant ce qui précède, un usage décrit précédemment pourra être autorisé si une étude élaborée par un spécialiste démontrent que les activités n'engendreront aucune réduction de la visibilité sur les opérations de l'aéroport notamment en regard de la production de fumée, de poussière ou de vapeur dans des conditions de vent et d'inversion de température.